

Deux missions diplomatiques du secrétaire d'État allemand Urbain de Scharenberg en Empire (1560 et 1565/1566)

Monique Weis

Citer ce document / Cite this document :

Weis Monique. Deux missions diplomatiques du secrétaire d'État allemand Urbain de Scharenberg en Empire (1560 et 1565/1566). In: Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique. Tome 164/3-4, 1998. pp. 257-308;
doi : <https://doi.org/10.3406/bcrh.1998.1166>

https://www.persee.fr/doc/bcrh_0001-415x_1998_num_164_3_1166

Fichier pdf généré le 04/05/2018

Deux missions diplomatiques du secrétaire d'État allemand Urbain de Scharenberg en Empire (1560 et 1565/1566)

par Monique WEIS
Aspirant du F.N.R.S (ULB)

INTRODUCTION¹

En février 1996, une trentaine de chercheurs européens se sont réunis à Paris autour du thème de « l'invention de la diplomatie » pendant la période-charnière de la fin du Moyen Age et des Temps modernes². Dans son discours d'introduction, le président Lucien Bély a souligné l'originalité de cette approche : « *Il y a dix ou quinze ans, un tel thème aurait fait sourire ou grincer des dents, surtout chez les modernistes* », tant ils étaient obnubilés par le quantitatif et la longue durée. Loin de prôner un retour à la tradition événementielle, Bély invite à mettre en lumière de nouveaux aspects du politique, afin de transcender la vieille dichotomie entre les faits et les structures. « *Il faut, à mon avis, garder à la mémoire une idée simple: lorsque les diplomates soupèsent la volonté des princes, ils pèsent aussi, sur d'invisibles et délicates balances, les intérêts des peuples* »³.

Ce renouveau des études d'histoire diplomatique ne doit évidemment pas s'arrêter aux frontières des anciens Pays-Bas habsbourgeois. Il peut, par exemple, s'appliquer au dossier des relations germano-

¹ Liste des abréviations : ADN : Archives départementales du Nord (Lille) ; AGR : Archives générales du Royaume (Bruxelles) ; APAE : Anciens Pays et Assemblées d'États ; BCRH : Bulletin de la Commission Royale d'Histoire ; PCEB : Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.) ; PEA : Papiers d'État et de l'Audience ; SEA : Secrétairerie d'État allemande.

² L. BÉLY (sous la dir. de), *L'invention de la diplomatie. Moyen Age - Temps modernes*, Actes de la Table Ronde, Paris 9-10 février 1996, Paris, 1998.

³ *Ibid.*, p. 11-12.

néerlandaises sous le règne de Philippe II. Au printemps 1560 et à l'automne 1565, le secrétaire d'État allemand Urbain de Scharenberg prend à deux reprises la route du Saint Empire, afin de faire confirmer les priviléges juridiques et économiques des Pays-Bas par les empereurs Ferdinand I^{er} et Maximilien II. Ces missions officielles répondent aux trois enjeux fondamentaux de la diplomatie, décrits par Bély : informer, représenter et négocier⁴. Les documents que nous éditons veulent contribuer à ce nouveau dynamisme en histoire des relations internationales. Ils témoignent aussi de la richesse peu exploitée du fonds d'archives de la Secrétairerie d'État allemande.

UN INTERMÉDIAIRE NÉVRALGIQUE

De la deuxième moitié du XVI^e siècle au début du XVIII^e siècle, la Secrétairerie d'État allemande⁵ se charge de la correspondance politique et militaire entre les Pays-Bas espagnols et l'Empire germanique. Cette institution centrale assure en premier lieu les échanges épistolaires avec les empereurs successifs, ainsi qu'avec les nombreux « états » (« *Stände* »), des électeurs aux villes libres, en passant par les principautés laïques et les territoires ecclésiastiques. Parmi les correspondants réguliers figurent aussi quelques souverains non allemands, notamment les rois de Pologne, de Suède et du Danemark. En outre, la Secrétairerie correspond avec les représentants des Pays-Bas auprès des diètes et de la Chambre impériale de Justice⁶. Par ailleurs, la Secrétairerie d'État allemande gère le recrutement, l'entretien et la

⁴ *Ibid.*, p. 15.

⁵ Deux études récentes offrent un aperçu institutionnel de la Secrétairerie d'État allemande : M. SOENEN, *Secrétairerie d'État allemande dans Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Guide des Fonds et Collections des AGR, n° 15, Bruxelles, 1994, p. 335-344 ; H. de SCHEPPER, *La Secrétairerie d'État allemande dans Les institutions centrales des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, (AGR, Studia 56), vol. 1, Bruxelles, 1995, p. 396-403. Voir aussi P. VAN HEESVELDE, *Overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden (1477-1793). Een bibliografie*, (AGR, Manuale 12), Bruxelles, 1993, p. 166.

⁶ La Chambre impériale de Justice est la juridiction suprême du Saint Empire. Instituée lors des réformes de la fin du XV^e siècle, elle s'établit dans la ville de Spire en 1527. À la diète d'Augsbourg de 1547/1548, les états s'engagent à contribuer au financement de cette institution centrale, dont la principale mission est de préserver la paix impériale, en empêchant les guerres intestines. Au sein du « Reichskammergericht », les

rémunération des troupes germaniques au service du roi d'Espagne⁷. Elle chapeaute aussi les déplacements et les actions des armées hispano-néerlandaises dans les Allemagnes⁸. Enfin, elle conserve en son office les papiers d'État relatifs au Saint Empire et à ses différentes entités territoriales⁹.

Le secrétaire « *pour les affaires d'Allemagne* » rédige, contresigne et expédie les missives destinées aux correspondants germaniques. Parallèlement, il se charge de la traduction des « *lettres d'Estat* » allemandes pour en rendre compte au gouverneur général. Enfin, le secrétaire d'État allemand avise celui-ci, ainsi que les conseils collatéraux en matière de politique étrangère. Pendant la deuxième moitié du XVI^e siècle, la Secrétairerie d'État allemande joue un rôle essentiel au sein de la diplomatie espagnole. En effet, la grande majorité des missives officielles que Philippe II adresse aux différents « *Stände* » transitent par Bruxelles. Les missives diplomatiques du roi sont répertoriées dans les archives de la Secrétairerie, le plus souvent sous forme de copies contresignées par Paul Pfintzing, secrétaire allemand à Madrid. La Secrétairerie d'État allemande dans les Pays-Bas est donc chargée de la réexpédition des « *lettres d'Estat* » espagnoles en direction du Saint Empire. De même, les missives que les correspondants germaniques adressent au roi passent, elles aussi, par les mains du secrétaire d'État allemand, avant de prendre le chemin de la péninsule ibérique. Ainsi, la Secrétairerie d'État allemande est-elle la plaque tournante du triangle diplomatique qui relie Philippe II et les gouver-

velléités centralisatrices des Habsbourg et les tendances centrifuges des « *Stände* » s'affrontent systématiquement. H. NEUHAUS, *Das Reich in der frühen Neuzeit*, Enzyklopädie deutscher Geschichte, t. 42, Munich, 1997, p. 48-53 ; P. L. NEVE, *Het Rijkskamergericht en de Nederlanden*, Assen, 1972, étudie en profondeur les interactions entre les Pays-Bas et la Chambre impériale de Justice.

⁷ F. EDELMAYER, *Söldner und Pensionäre. Das Netzwerk Philipps II. im Heiligen Römischen Reich*, (Habilitationsschrift, Universität Wien), 1998. L'auteur a consulté d'autres sources que les archives de la Secrétairerie d'État allemande.

⁸ L. VAN MEERBEECK, *Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole des Pays-Bas au XVI^e et au XVII^e siècle* dans *Carnets de la Fourragère*, 8^e série, n° 6, juin 1949, p. 297-318 ; E. ROOMS, *Corps de l'Infanterie et Corps de la Cavalerie* dans *Les institutions centrales*, vol. 2, p. 825-838 et p. 839-846.

⁹ C. PIOT, *Une collection d'actes des diètes allemandes de 1521 à 1794* dans BCRH, 4^e série, IX, 1881, p. 165-168 ; A. VERKOOREN a analysé ces documents : *Inventaire analytique des actes et autres papiers relatifs aux diètes et « diétines » 1317-1539*, AGR, Inventaires de la I^e section, n° 80, (manuscrit).

neurs généraux des Pays-Bas espagnols aux composantes hétéroclites du Saint Empire¹⁰.

Les origines de la Secrétairerie d'État allemande remontent au règne de Charles Quint. Depuis 1530 au moins, les gouverneurs généraux des Pays-Bas s'adjoignent à titre subsidiaire des secrétaires maîtrisant la langue allemande¹¹. Axée principalement sur les textes normatifs et juridiques, l'historiographie ancienne fait remonter la naissance de la Secrétairerie d'État allemande à une date bien précise, en la présentant comme une conséquence logique de la Transaction d'Augsbourg¹². Ce traité impérial du 26 juin 1548¹³ accorde aux « pays de par-deçà » une relative indépendance par rapport à un

¹⁰ B. CHUDOBA, *Spain and the Empire 1519-1643*, Chicago, 1952, ne tient pas compte des Pays-Bas espagnols et de leur fonction d'intermédiaire pour les relations hispano-allemandes. En outre, il étudie les relations entre Madrid et Vienne, sans prendre en considération les nombreuses sous-divisions territoriales de l'Empire. Même observation pour les cinq volumes de la *Colección de documentos inéditos para la historia de España* qui reprennent la *Correspondencia de los principes de Alemania con Felipe II y los embajadores de este en la corte de Viena*, vol. 98, 101, 103, 110, 111, Madrid, 1891-1895. On y trouve surtout les correspondances du roi avec ses ambassadeurs directs en Empire pendant les années 1556-1574. Les archives de Simancas contiennent pourtant des correspondances susceptibles de compléter celles de la Secrétairerie d'État allemande à Bruxelles : J. PAZ, *Secretaría de Estado. Capitulaciones con la Casa de Austria y negociaciones de Alemania, Sajonia, Polonia, Prusia y Hamburgo, 1493-1796*, Madrid, 1942.

¹¹ Pour les antécédents et les premiers officiers de la Secrétairerie : J.-P. HOYOS, *Le secrétaire d'État « allemand » : un intermédiaire méconnu dans les relations entre les Pays-Bas et l'Empire au XVI^e siècle dans Pays Bourguignons et Terres d'Empire. Rapports politiques et institutionnels, XV^e-XVI^e siècles*, Rencontres de Nimègue, 21-24 septembre 1995, PCEB, 36, Neuchâtel, 1996, p. 149-159.

¹² Voir par exemple les travaux de V.-A. COREMANS, notamment ses *Indications pour servir à l'histoire de la Secrétairerie de l'Allemagne et du Nord, instituée pour les Pays-Bas par l'empereur Charles-Quint* dans BCRH, 1^{re} série, V, 1841, p. 174-198. É. LALOIRE reprend la même explication dans la notice introductory de l'*Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929, p. 12.

¹³ É. de BORCHGRAVE publie les trois versions française, latine et allemande de la Transaction en annexe à son *Histoire des rapports de droit public entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne depuis le démembrement de l'empire carolingien jusqu'à l'incorporation de la Belgique à la République française*, (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique XXXVI), Bruxelles, 1871, p. 385-404. Parmi les autres éditions, mentionnons celle, en latin, du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série, t. V, Bruxelles, 1910, p. 439-442, ainsi que celle, en allemand, de L. GROSS, R. V. LACROIX (éd.), *Urkunden und Aktenstücke des Reichsarchivs Wien zur reichsrechtlichen Stellung des Burgundischen Kreises*, vol. 1, Vienne, 1944, p. 439-447, n° 445.

Empire de plus en plus morcelé. La Transaction entérine une autonomie de fait, en voie d'affirmation depuis le XIV^e siècle au moins. En même temps, elle sert la politique centralisatrice de Charles Quint, qui cherche à relâcher les anciens liens juridiques avec les institutions impériales, afin de transformer les « pays de par-deçà » en un deuxième ensemble de territoires héréditaires aux mains des Habsbourg ¹⁴. Cependant, les obligations féodales du seigneur des Pays-Bas, c'est-à-dire du roi d'Espagne, envers l'empereur subsistent, du moins formellement.

Après 1548, les Pays-Bas, constitués en « cercle de Bourgogne » et dotés de priviléges considérables, ne sont plus assujettis, ni à la législation, ni aux tribunaux du Saint Empire ¹⁵. Néanmoins, ils conservent le droit de se faire représenter aux diètes et d'envoyer des assesseurs à la Chambre impériale de Justice. En vertu de la Transaction d'Augsbourg, les « pays de par-deçà » s'engagent à respecter la paix interne du Saint Empire (« Landfrieden »). Ils doivent en outre s'acquitter de taxes impériales considérables, s'élevant au double du montant des princes-électeurs et au triple en temps de guerre contre le Turc. En contrepartie, les Pays-Bas bénéficient — ou devraient bénéficier — de secours militaires défensifs en provenance des Allemagnes. Ces deux dispositions de la Transaction sont souvent restées lettre morte. D'un côté, le cercle de Bourgogne omet régulièrement de remplir ses obligations fiscales. Le courrier de Scharenberg (document 5), fait d'ailleurs allusion à ces retards dans le paiement des contributions

¹⁴ V. PRESS, *Die Niederlande und das Reich in der frühen Neuzeit* dans *État et Religion au XV^e et XVI^e siècles*. Actes du colloque de Bruxelles du 9 au 12 octobre 1984, Bruxelles, 1986, p. 321-339. « (...) ein bipolares habsburgisches System. Neben die Erblande Ferdinands, also Österreich, traten die Erblande Karls V., die Niederlande. (...) Der Bund hatte ein doppeltes Zentrum » (p. 327).

« Niderburgundishen Erblanden », la désignation germanique pour les Pays-Bas, se traduit littéralement par les Pays héréditaires de la Bourgogne inférieure. Par ailleurs, la redéfinition du statut impérial des Pays-Bas va de pair avec la Pragmatique Sanction (1549), qui unifie les règles successorales des XVII Provinces.

¹⁵ Plusieurs travaux, outre ceux de É. de BORCHGRAVE et V. PRESS déjà cités, étudient les interactions juridiques entre les Pays-Bas et l'Empire germanique au lendemain de la Transaction d'Augsbourg : G. TURBA, *Über das rechtliche Verhältnis der Niederlande zum deutschen Reich*, Vienne-Leipzig, 1903 ; R. FEENSTRA, *À quelle époque les Provinces-Unies sont-elles devenues indépendantes en droit à l'égard du Saint Empire* dans *Revue d'Histoire du Droit*, XX, 1952, p. 30-63, 182-218 ; F. POSTMA, *De visie van de Nederlandse regering op het verdrag van Augsburg aan de vooravond van de 80jarige oorlog* dans *Bijdragen en mededelingen van het Historisch Genootschap*, LXXX, 1966, p. 141-151, étudie un mémorandum antérieur à 1564, conservé dans la collection des « Manuscripta Zuichemiana » à Göttingen.

impériales. De l'autre côté, les Impériaux rechignent à épauler les Pays-Bas dans les guerres contre la France ou à soutenir la répression des Troubles¹⁶. La Transaction d'Augsbourg de 1548 est donc assurément un moment clé dans l'histoire de la Secrétairerie.

Cependant, pour d'autres auteurs, l'émergence de cette institution centrale coïncide plutôt avec la nomination officielle du premier secrétaire d'État allemand, Urbain de Scharenberg, le 24 décembre 1553¹⁷. Philippe II et ses gouverneurs généraux apprécieront les compétences de cet officier polyglotte et dévoué, qui jouera un rôle important dans la politique étrangère des Pays-Bas jusqu'à sa mort en 1579¹⁸. Après une activité administrative, politique et diplomatique intense pendant la deuxième moitié du XVI^e et les premières décennies du XVII^e siècles, la Secrétairerie d'État allemande perd progressivement de son influence, à la suite de la Paix de Westphalie (1648), avant de disparaître sans bruit au début du régime autrichien.

LES ARCHIVES DE LA SECRÉTAIRERIE

Le travail séculaire de la Secrétairerie d'État allemande se traduit par quelque neuf cents volumes conservés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Au cours des années 1830 et 1840, Victor-

¹⁶ É. de BORCHGRAVE rappelle qu'au début des Temps modernes, la « Belgique » était confrontée à deux grands dangers : la déflection des provinces septentrionales et les conquêtes territoriales françaises. Face à ces deux menaces, « *elle ne reçut de l'Empire que des secours inefficaces ou insuffisants, ou elle n'en reçut pas du tout* », *Histoire des rapports*, p. 212. Lors des Troubles, les princes protestants du Saint Empire sont même tentés de soutenir le parti de Guillaume d'Orange. La plupart des luthériens adoptent pourtant un comportement attentiste, voire indifférent face aux sollicitations du Taciturne. Le Palatin calviniste Frédéric III est un des seuls à rompre ouvertement avec Philippe II. M. WEIS, *Les archives de la Secrétairerie d'État allemande: une source précieuse pour l'étude du discours officiel sur les Troubles des Pays-Bas au XVI^e siècle* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 76, 2, 1998, p. 357-369. V. PRESS, *Wilhelm von Oranien, die deutschen Reichsstände und der niederländische Aufstand* dans *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden*, 99, 1984, p. 677-707.

¹⁷ Entre autres H. de SCHEPPER, *La Secrétairerie d'État allemande*, p. 396. Les lettres patentes de Scharenberg sont conservées aux AGR, PEA, n° 788, Commissions des Privé et Grand Conseils, XVI^e siècle, fol. 70-71.

¹⁸ H. de SCHEPPER consacre une notice biographique détaillée au premier secrétaire d'État allemand officiel, le seul pour lequel nous disposons de renseignements assez précis : *Scharenberg, Urban von* dans *Nationaal biografisch woordenboek*, t. 3, Bruxelles, 1968, col. 765-769.

Amédée Coremans, journaliste, historien et archiviste, protégé de Gachard, s'est penché sur les volumineuses correspondances échangées entre les Pays-Bas et les Allemagnes. Il a notamment veillé au premier classement du fonds de la Secrétairerie d'État allemande, fait relier beaucoup de liasses, rédigé des inventaires manuscrits et publié plusieurs articles inspirés de son travail de défrichement¹⁹. À la même époque, avant la cession de certaines correspondances impériales aux Archives de l'État à Vienne²⁰, Karl Lanz²¹ et Jean-Jacques Altmeyer²² ont puisé dans les archives de la Secrétairerie des documents utiles à leurs recherches historiques. Près d'un siècle plus tard, pendant les années 1920, Édouard Laloire²³ a procédé à l'inventoritage des archives, en fonction de ses connaissances sur l'activité de la Secrétairerie aux XVI^e et XVII^e siècles. Au cours des dernières décennies, les historiens ont surtout abordé les questions institutionnelles que pose la Secrétairerie d'État allemande²⁴. Par contre, les archives

¹⁹ J. CUVELIER, *Coremans, Victor-Amédée, Jacques-Marie* dans *Biographie nationale*, t. 29, Bruxelles, 1956, col. 471-486. V.-A. COREMANS, *L'An 1640 : Tableau historique d'après les archives de la Secrétairerie d'État de l'Allemagne et du Nord* dans BCRH, 1^{re} série, XIII, 1847, p. 310-476 ; *Wallenstein en ses rapports avec le gouvernement des Pays-Bas* dans *ibid.*, V, 1842, p. 103-126 ; *Notice sur les aveux de Christophe de Holstein et sur le projet attribué au prince d'Orange et à ses partisans de faire assassiner Don Juan d'Autriche et Eric de Brunswick* (avril 1578) dans *ibid.*, XI, 1846, p. 10-18.

²⁰ M. SOENEN, *Restitution ou échange ? La récupération au XIX^e siècle des archives emportées en Autriche en 1794* dans *Archives et Bibliothèques de Belgique. Miscellanea Cécile Douxchamps-Lefèvre*, LIX, n^o 3-4, 1988, p. 157-183.

²¹ K. F. W. LANZ, *Staatspapiere zur Geschichte des Kaisers Karl V. aus dem Königlichen Archiv und der Bibliothèque de Bourgogne zu Brüssel*, Stuttgart, 1845 ; *Correspondenz des Kaisers Karl V. aus dem Königlichen Archiv und der Bibliothèque de Bourgogne zu Brüssel*, 3 vol., Leipzig, 1844-1846.

²² J.-J. ALTMAYER, *Histoire des relations diplomatiques et commerciales des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe pendant le XVI^e siècle*, Bruxelles, 1840. Par contre, l'ouvrage classique d'É. de BORCHGRAVE, *Histoire des rapports*, se fonde essentiellement sur les archives viennoises.

²³ É. LALOIRE, *Inventaire*. H. COPPENS et R. LAURENT (sous la dir. de), *Les Archives de l'État en Belgique 1796-1996. Historique de l'institution et répertoire bio-bibliographique des archivistes*, (Miscellanea Archivistica, Studia 86), Bruxelles, 1996, p. 408. J. JANSSENS, *Laloire, Jean-Adolphe-Édouard* dans *Biographie nationale*, t. 33, Bruxelles, 1966, col. 431-433.

²⁴ É. de MARNEFFE, *La secrétairerie d'État allemande aux Pays-Bas* dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller à l'occasion de son jubilé de 50 années de professorat à l'Université de Louvain 1863-1913*, Louvain-Paris, 1914, p. 141-148. Pour cet auteur, la Secrétairerie d'État allemande était une dépendance du Conseil d'État. Ses archives devraient donc être rattachées aux Papiers d'État et de l'Audience. D'autres recherches insistent davantage sur les rapports privilégiés de la Secrétairerie avec le

de ce rouage administratif central n'ont fait l'objet ni de dépouilllements systématiques, ni d'analyses thématiques. Les correspondances officielles avec le Saint Empire sont pourtant de nature à enrichir, et l'histoire des relations internationales, et les études sur les Troubles des Pays-Bas²⁵.

Il est vrai que le chercheur « non-initié » doit surmonter plusieurs obstacles avant de se plonger dans les archives de la Secrétairerie d'État allemande. D'abord, les échanges épistolaires avec les Allemagnes sont libellés en « Frühneuhochdeutsch »²⁶, la forme ancienne du haut-allemand moderne. Cette difficulté linguistique rend la lecture des documents lente et fastidieuse. Les correspondances officielles avec le Saint Empire frappent aussi par leurs formules de politesse grandiloquentes et leurs propositions alambiquées. Il faut souvent lire entre les lignes pour saisir tous les non-dits que camoufle leur style ampoulé, voire obséquieux. Au fil de ces archives, Philippe II, les gouverneurs généraux des Pays-Bas espagnols et — plus encore — leurs secrétaires de langue allemande se présentent en effet comme des maîtres ès diplomatie.

En tant que tels, ils ne divergent pas de la plupart de leurs contemporains. Le « grand » art des relations internationales est en vogue dans toutes les cours européennes du XVI^e siècle²⁷. En quelque sorte,

secrétariat du Conseil privé : J.-P. HOYOS, *Le secrétaire d'État allemand*, p. 6 ; J. HOUSSIAU, *Les secrétaires du Conseil privé sous Charles Quint et Philippe II (c.1531-c.1567)*, (APAE, Série spéciale 3), Bruxelles, 1998, p. 204-206.

²⁵ M. WEIS, *Les reflets de la Révolte des Pays-Bas dans la correspondance diplomatique de Philippe II et des gouverneurs généraux avec les princes protestants du Brandebourg, de la Saxe et du Palatinat 1561-1576*, (Mémoire inédit ULB), 2 vol., 1996. Depuis quelques années, les chercheurs allemands se penchent sur les rapports germano-néerlandais pendant cette époque marquée par la polarisation confessionnelle. Aux côtés de V. PRESS et de F. EDELMAYER, déjà cités, il y a J. ARNDT, *Das Heilige Römische Reich und die Niederlande 1566 bis 1648*, Cologne, 1998. Cette étude aborde surtout les relations avec les provinces rebelles des Pays-Bas septentrionaux et ne puise pas dans le fonds de la Secrétairerie d'État allemande.

²⁶ Il existe plusieurs initiations à la langue allemande de la fin du XV^e au début du XVIII^e siècles, dont F. HARTWEG, K. P. WEGERA, *Frühneuhochdeutsch. Eine Einführung in die deutsche Sprache des Spätmittelalters und der frühen Neuzeit*, (Germanistische Arbeitshefte 33), Tübingen, 1989 ; G. PHILIPP, *Einführung ins Frühneuhochdeutsche*, Heidelberg, 1980. Un dictionnaire est en cours de publication : *Frühneuhochdeutsches Wörterbuch*, R. A. ANDERSON, V. GOEBEL, O. REICHMANN (éd.), Berlin, 1986-.

²⁷ Plusieurs ouvrages étudient les origines et l'histoire de la diplomatie : L. VAN DER ESSEN, *La Diplomatie. Ses origines et son organisation jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1953 ; G. MATTINGLY, *Renaissance Diplomacy*, Oxford, 1955 ; W. HÖFLECHNER, *Die Gesandten der europäischen Mächte, vornehmlich des Kaisers und*

l'émergence de la diplomatie va de pair avec l'affirmation progressive des États modernes²⁸. Les divisions confessionnelles et les velléités de centralisation font primer la notion du juste équilibre des forces sur le concept médiéval de la « monarchie universelle ». Or, la balance des rapports de force exige une surveillance constante et, parfois, des ajustements habiles. Parallèlement, les différents souverains ne se rencontrent que rarement pour délibérer en tête-à-tête de leurs contentieux. Les rois les plus puissants suivent donc le modèle vénitien et se dotent d'ambassades permanentes. Néanmoins, le coût élevé de cette forme de représentation réduit les dimensions du réseau diplomatique²⁹. Les correspondances officielles d'une part, et les représentations temporaires en pays étranger d'autre part, sont ainsi appelées à jouer un rôle capital dans les relations internationales.

LES MISSIONS DE SCHARENBERG

Le personnel administratif du gouvernement central des Pays-Bas entreprend régulièrement des missions diplomatiques, par exemple en France ou vers les îles britanniques³⁰. Ces ambassades occasionnelles se déclinent selon quatre objectifs: les secrétaires du Conseil privé, par exemple, sont envoyés à l'extérieur des Pays-Bas pour des missions de négociation, d'observation, de messagerie ou de secrétariat³¹. Les voyages officiels du secrétaire d'État allemand Scharenberg et de ses successeurs s'inscrivent dans la même logique. Néanmoins, les relations germano-néerlandaises sont plus complexes que les rapports diplomatiques avec les monarchies voisines, tantôt ennemis, tantôt

des Reiches 1490-1500, Weimar, 1972. Récemment, les diplomates au service de Jean sans Peur ont fait l'objet d'une analyse détaillée : C. de BORCHGRAVE, *Diplomaten en diplomatie onder hertog Jan zonder Vrees. Impact op de Vlaamse politieke situatie*, (APAE XCV), Courtrai-Heule, 1992.

²⁸ Voir entre autres : H. LAPEYRE, *Les monarchies européennes du XVI^e siècle. Les relations internationales*, (Nouvelle Clio 31), Paris, 2^e éd., 1973 ; M. S. ANDERSON, *The Origins of the Modern European State System 1494-1618*, London-New York, 1998, p. 52-68.

²⁹ M. LUNITZ, *Diplomaten im 16. Jahrhundert. Zum Problem der Finanzierung ständiger Gesandtschaften am Beispiel der Botschafter Kaiser Karls V. in Frankreich und England* dans *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs*, 40, 1987, p. 1-26.

³⁰ J. HOUSSIAU, *Missions diplomatiques des Pays-Bas outre-Manche au XVI^e siècle: contribution à l'histoire des relations internationales et à l'histoire des institutions dans L'Angleterre et les pays bourguignons: relations et comparaisons (XV-XVI^e siècle)*, Rencontres d'Oxford, 22-25 septembre 1994, PCEB, 35, Neuchâtel, 1995, p. 199-212.

³¹ J. HOUSSIAU, *Les secrétaires*, p. 235-243.

alliées. Le conglomérat impérial se compose de tant de membres hétéroclites que toute attitude unitaire face aux Allemagnes est inefficace. Jaloux de leur autonomie et adeptes de la centralisation territoriale, la plupart des « *Stände* » mènent leur propre politique internationale. En tenant compte des divisions internes du Saint Empire, Philippe II et ses gouverneurs généraux contribuent en quelque sorte à la consolidation de ces forces centrifuges, au détriment du pouvoir impérial et des institutions centrales. De plus, les « *pays de par-deçà* » font toujours partie du Saint Empire, du moins en principe. Leur statut juridique particulier engendre de nombreuses contestations politiques et financières, dont les archives de la Secrétairerie d'État allemande témoignent fréquemment.

Les documents édités montrent combien les transactions entre les Pays-Bas et leurs suzerains impériaux sont importantes et complexes. Les ambassades du printemps 1560 et de l'automne 1565 ne sont pas les premières missions diplomatiques que le gouvernement de Bruxelles confie à Scharenberg. Le secrétaire d'État allemand a déjà pris la route du Saint Empire. Pendant les années 1550, il est chargé à plusieurs reprises du recrutement de mercenaires pour les armées du roi catholique, en guerre contre la France. Scharenberg s'est révélé un négociateur habile dans ces affaires militaires, où il s'agit de tenir compte, à la fois des différences confessionnelles et des aspirations financières³². Les enjeux du voyage officiel en mars 1560 relèvent de la haute diplomatie. Philippe II doit hommage à son oncle Ferdinand I^{er}, élu empereur en 1556, pour les provinces des Pays-Bas qui dépendent du Saint Empire.

Le roi d'Espagne tient à renouveler les anciens rapports féodaux avec le Saint Empire, parce qu'ils légitiment et garantissent sa souveraineté sur le cercle de Bourgogne³³. Par ailleurs, ces démarches assez formelles renforcent la cohésion politique entre les différentes branches de la dynastie habsbourgeoise. Au printemps 1560, deux diplomates représentent Philippe II à la cour impériale : Pierre de Molart³⁴, conseiller de l'empereur et chambellan du roi de Bohême, et

³² V.-A. COREMANS, *Indications*, p. 180.

³³ G. TURBA, *Über das rechtliche Verhältnis*, p. 11. É. de BORCHGRAVE, *Histoire des rapports*, mentionne la mission diplomatique de 1560 ; par contre, il ne fait pas allusion à l'ambassade de 1565/1566.

³⁴ La biographie de Pierre de Molart reste à faire. Une notice biographique consacrée à son fils, Hans Molart (mort en 1619), également conseiller et officier à la cour impériale, nous apprend que ses ancêtres bourguignons se sont établis en Autriche à la fin du XV^e siècle. Le chevalier Pierre de Molart sera élevé au rang de « *Freiherr* » en 1571 et mourra en 1576. *Hans Molart* dans *Allgemeine deutsche Biographie*, t. 22, Leipzig, 1885, p. 90-91.

Urbain de Scharenberg, secrétaire d'État allemand à Bruxelles. Le comte de Luna³⁵, ambassadeur résident de Philippe II à Vienne, doit soutenir leurs démarches auprès de Ferdinand I^{er}. Ces trois ambassadeurs sont dotés d'une procuration royale « *pour relever de l'Empire les parties des Pays-Bas qui en sont tenues* »³⁶.

Le 19 février 1560, quelques jours avant son départ, Scharenberg touche la somme de deux cents livres pour les dépenses occasionnées par cette mission diplomatique en Empire³⁷. Une instruction détaillée explique au secrétaire les tenants et aboutissants de son ambassade (document 1). Scharenberg demandera à Ferdinand I^{er} une nouvelle investiture générale pour les différentes composantes des Pays-Bas, ainsi qu'une confirmation particulière pour la citadelle de Cambrai³⁸. Marguerite de Parme n'envoie pas « *quelque personnage principal* » afin d'éviter « *ung grand bruict par la Germanie* ». Néanmoins, l'empereur pourra désigner deux signataires de son choix. Conformément aux coutumes impériales, Scharenberg sollicitera aussi la reconduction des priviléges juridiques, dont jouissent les « *niderburgundishen Erblanden* » en vertu de la Transaction d'Augsbourg. Par ailleurs, il fera confirmer les exemptions douanières, concédées aux Pays-Bas le 14 avril 1550³⁹.

Marguerite de Parme promet au secrétaire d'État allemand que « *les deniers qu'il fauldra païer* » lui seront remboursés. Elle l'enjoint à agir « *en la meilleure dilligence* », étant donné que « *l'attermination*

³⁵ Don Claudio Fernandez de Quinones, comte de Luna, représente Philippe II à partir de 1559 auprès de l'empereur. Entre 1561 et 1563, il est le mandataire officiel du roi d'Espagne au concile de Trente. La majorité des correspondances publiées dans le tome XCVIII de la *Colección de documentos inéditos*, 1891, le concernent. Aucune notice biographique ne lui est consacrée dans les grandes séries belges, allemandes, autrichiennes ou espagnoles. Voir H. KAMEN, *Philip of Spain*, London, 1997, p. 104, p. 286.

³⁶ AGR, PEA, n° 1399/3. *Procuration de Philippe II pour relever de l'Empire les parties des Pays-Bas qui en sont tenues*, Bruxelles, le 1^{er} mars 1560, signé « *pro regis* » par J. Vander Aa, document en latin, sur parchemin, avec sceau pendant. Les trois destinataires Luna, Molart et Scharenberg sont nominativement cités.

³⁷ J. HOUSSIAU, *Les secrétaires*, p. 330. Pour les frais inhérents aux voyages, p. 236-237.

³⁸ La ville fortifiée de Cambrai ne fait partie des Pays-Bas espagnols que depuis la fin du règne de Charles Quint. Étant donné que ce territoire n'est pas inclus dans la Transaction d'Augsbourg, il bénéficie d'un statut à part et reçoit donc aussi des confirmations particulières. L. TRENARD (sous la dir. de), *Histoire de Cambrai*, Lille, 1982, p. 106-107.

³⁹ L. GROSS, R. V. LACROIX (éd.), *Urkunden*, vol. 2, 1945, p. 13-14, n° 459.

pour la reprise des regalies », concédée à Augsbourg en 1559⁴⁰, expire le 24 avril 1560. Le passeport que la gouvernante générale délivre le 24 mars 1560 (document 2) et la recommandation qu'elle adresse au vice-chancelier Seld⁴¹ (document 3) doivent faciliter la mission de Scharenberg. En réalité, le voyage officiel du secrétaire s'étendra sur trois mois et sera jalonné de nombreuses entraves (documents 4 à 7). L'empereur requiert notamment la présence du prince d'Orange ou du comte d'Egmont à Vienne.

Après avoir finalement accepté Molart, Scharenberg et Luna comme représentants officiels de Philippe II, Ferdinand insiste pour que les lettres de procuration (« *Gewaltbrief* ») des trois ambassadeurs portent la signature autographe du roi d'Espagne (document 5). Ensuite, la maladie de l'empereur retarde encore l'investiture des « pays de par-deçà », malgré les efforts considérables des mandataires royaux (documents 6 et 7). La mission de Scharenberg ne sera achevée que le 13 mai 1560, après l'investiture proprement dite⁴², suivie de la prestation de serment et de la cérémonie de remerciement (document 8).

Du 29 novembre 1565 au 12 février 1566, Scharenberg prend à nouveau la direction du Saint Empire. Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraten⁴³, accompagne cette fois le secrétaire d'État allemand.

⁴⁰ « Attermination » : fixation d'un terme, délai, renvoi. E. HUGUET, *Dictionnaire*, t. 1, Paris, 1928, p. 383. Il s'agit d'un délai de huit mois, accordé le 24 août 1559, L. GROSS, R. V. LACROIX (éd.), *Urkunden*, vol. 2, 1945, p. 125, n° 552. Quant à l'expression « *regalies* », elle se comprend grâce à la deuxième signification du verbe « *regaler* » : prendre par droit de régale, régal renvoyant à royal, E. HUGUET, *Dictionnaire*, t. 1, p. 443.

⁴¹ Issu d'une riche famille d'orfèvres, le juriste catholique Georges Sigismond Seld (1516-1565) débute sa carrière au service des Fugger. En 1546, il représente le duc de Bavière auprès de l'empereur. Un an plus tard, Seld accède au poste de conseiller impérial. En 1550, Charles Quint lui confie la fonction de vice-chancelier de l'Empire (« *Reichsvizekanzler* »). Seld joue le rôle de médiateur entre les différents partis confessionnels, notamment lors du colloque de Passau (1552). Entre 1556 et 1559, il sert à nouveau le duc de Bavière et noue des contacts étroits entre les Wittelsbach et Philippe II. En guise de récompense, le roi d'Espagne le choisira comme l'un de ses conseillers en Empire. Comme suite à la diète d'Augsbourg de 1559, Georges Seld reprend le titre de vice-chancelier, qu'il gardera jusqu'à sa retraite en 1563. E. RIEDANAUER, *Seld, Georg Sigismund* dans *Biographisches Wörterbuch zur deutschen Geschichte*, t. 3, Berne, 1975, col. 2620-2621 ; *Georg Sigismund Seld* dans *Allgemeine Deutsche Biographie*, t. 33, Leipzig, 1891, p. 673-679.

⁴² É. de BORCHGRAVE, *Histoire des rapports*, p. 212-213. L. GROSS, R. V. LACROIX (éd.), *Urkunden*, p. 128, n° 559 et 560. Le 30 avril 1560, Ferdinand I^{er} a déjà confirmé la Transaction d'Augsbourg et le privilège de 1550, *ibid.*, p. 127, n° 557 et 558.

⁴³ En 1555-1556, Antoine II de Lalaing (1533-1568) succède à son père en tant que comte de Hoogstraten, baron de Borsele et seigneur de Brecht. Par son mariage avec Éléonore de Montmorency (1560), il entre dans le cercle des grands. Dès 1559, Antoine

Une instruction détaillée décrit les diverses tâches que Marguerite de Parme confie aux deux ambassadeurs du roi (document 9). Ils doivent d'abord se rendre à Spire, auprès de la Chambre impériale de Justice, pour y « *obtenir l'insinuation et ratification du traicté fait l'an 1548* » (documents 9 et 12) ⁴⁴. La copie établie en 1561 — après la précédente mission de Scharenberg en Empire — est fautive, « *y ayant esté obmis le principal article concernant l'exemption de cesdits pays de la procedure et jurisdiction de ladite chambre* ». Le juriste Albada ⁴⁵, assesseur pour le cercle de Bourgogne à Spire, conservera le précieux document jusqu'au retour de Scharenberg dans les Pays-Bas.

À la cour impériale, Hoogstraten et le secrétaire d'État allemand s'adjointront les services de Chantonay ⁴⁶, l'ambassadeur du roi

de Lalaing est élu chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or et à partir de 1561, il commande une bande d'ordonnance. Hoogstraten participera à l'opposition contre Granvelle, puis au Compromis des Nobles. Son engagement sera essentiellement de nature politique : il revendiquera le respect des anciens priviléges, le renforcement du pouvoir des États et le remplacement des officiers espagnols par des « nationaux ». Par contre, Antoine de Lalaing restera toujours fidèle au catholicisme et rechignera à faire des concessions importantes aux calvinistes. Il mourra dans la lutte contre le duc d'Albe, en décembre 1568. R. VAN ROOSBROECK, *Lalaing, Antoon II, graaf van Hoogstraten* dans *Nationaal biografisch woordenboek*, t. 6, Bruxelles, 1974, col. 521-530. Cette notice biographique ne mentionne pas la mission officielle de 1565-1566 en Empire.

⁴⁴ « *Insinuer* » signifie enregistrer, s'assurer par un acte officiel la possession d'un titre, d'un bénéfice, E. HUGUET, *Dictionnaire*, t. 4, Paris, 1950, p. 649.

⁴⁵ Juriste d'origine frisonne, Aggaeus Albada (1530-1586 ou 1588) occupe depuis novembre 1559 le poste d'assesseur pour les Pays-Bas à la Chambre impériale de Justice. En 1570, il renoncera à cette haute fonction judiciaire pour se convertir au calvinisme. Par la suite, Albada se mettra au service des États Généraux qu'il représentera aux négociations de paix à Cologne en 1579. H. BRUGMAN, *Aggaeus Albada* dans *Nieuw Nederlandsch Biografisch Woordenboek*, t. 6, Leiden, 1924, col. 21-23.

⁴⁶ Thomas de Perrenot (1521-1571), seigneur de Chantonay, est le deuxième fils du garde-sceau impérial Nicolas Perrenot de Granvelle, c'est-à-dire le frère cadet du cardinal de Granvelle. Chantonay est d'abord au service de Charles Quint, en tant que chambellan et pour des missions diplomatiques occasionnelles. En 1559, Philippe II le désigne comme son ambassadeur résident en France. Par ses interventions dans les questions intérieures les plus délicates, Chantonay se fait détester de tous les partis politico-religieux. À la fin de 1563, le roi d'Espagne l'accrédite comme représentant officiel auprès de la cour impériale. Néanmoins, Chantonay n'arrive à Vienne qu'en mars 1565, quelques mois avant le voyage de Scharenberg et de Hoogstraten en Empire. L'ambassadeur défendra toujours avec beaucoup de vigueur la politique religieuse de son souverain. Ainsi, il interdira à Maximilien II de s'engager auprès du pape pour le mariage des prêtres allemands. Contrarié, l'empereur lui accordera son congé en janvier 1570. Néanmoins, Chantonay participera encore à la diète de Spire (1570), où le statut complexe du cercle de Bourgogne sera à nouveau à l'ordre du jour. M. VAN DURME, *Perrenot, Thomas van Granvelle* dans *Nationaal biografisch woordenboek*, t. 1, Bruxelles, 1964, col. 754-757 ; E. GOSSART, *Perrenot (Thomas)* dans *Biographie nationale*, t. XVII, Bruxelles, 1903, col. 59-63.

d'Espagne auprès de Maximilien II (document 9 : « *instruction pour la court imperiale* »). Ils solliciteront une audience et se déclareront prêts à « *faire de la part de sa majesté les devoirs et reliefz en la maniere accoustumee* »⁴⁷, grâce à la recommandation de la gouvernante générale (document 13). Si l'empereur rechigne à leur donner « *ceste fois la reprinse desdites regalies* », ils le prieront d'« *accorder a sa majesté nouvelle attermination pour ung temps competent* ».

Néanmoins, Scharenberg, Hoogstraten et Chantonay veilleront à ce que la confirmation du statut des Pays-Bas se fasse avant la prochaine diète, afin d'éviter « *la contradiction que se y pourroit faire par aulcuns estatz de l'Empire* ». Enfin, les mandataires royaux feront « *depescher une confirmation generale des privileges* » dont jouit le cercle de Bourgogne depuis 1548/1550. L'« *inventaire dez pieches et lettraiges, delivrees a monsigneur le conte de Hoochstraten, servans a sa charge et ambassade devers l'empereur* » (document 10) rend compte de l'inflation documentaire qu'engendre une mission diplomatique au XVI^e siècle. La longue liste des « *lettres originalles* » que Hoogstraten et Scharenberg ramènent en mars 1566 du Saint Empire (document 20) illustre, elle aussi, ce véritable règne du papier.

Malgré les souhaits de « *dilligence* » exprimés par la gouvernante générale, le périple impérial des deux ambassadeurs s'étirera encore sur plusieurs mois. Scharenberg fait une première étape à Simmern pour rencontrer le comte palatin Georges, qui désire se mettre au service du roi d'Espagne (document 14)⁴⁸. Leurs pourparlers n'aboutissent à aucune décision concrète, étant donné que le secrétaire d'État allemand « *avoit haste de se transporter aultre part* », à Spire notamment. Les négociations avec la Chambre impériale de Justice se révéleront difficiles et longues. Les deux copies requises — « *assavoir l'une pour la reparation d'erreur aultresfois commis a la premiere*

⁴⁷ Le terme « *relief* » peut être synonyme de rappel ou de reconduction, E. HUGUET, *Dictionnaire de la langue française du XVI^e siècle*, t. 6, Paris, 1965, p. 463.

⁴⁸ Les efforts réitérés du comte Georges, en vue de conclure un contrat militaire avec Philippe II, resteront vains, de même que ses pourparlers avec Élisabeth d'Angleterre. Ce prince-mercenaire luthérien défendra d'ailleurs souvent des causes perdues d'avance. Tout au long de sa vie, Georges « le Sagace » (1543-1592) s'opposera par exemple à son cousin calviniste, le puissant électeur palatin Frédéric III. En outre, il se mettra successivement au service des Valois et des Huguenots pendant les guerres civiles françaises. Issu d'une branche mineure du Palatinat, le pouvoir d'action et les moyens financiers du comte ne seront jamais à la hauteur de ses ambitions. Néanmoins, Georges se distinguera aussi par quelques projets visionnaires, notamment la construction de canaux ou encore une politique de relative tolérance religieuse. P. FUCHS, *Georg Johann I, der Scharfsinnige* dans *Neue Deutsche Biographie*, t. 6, Berlin, 1964, p. 221-223.

insinuation par la negligence du clercq, et l'autre pour l'admission de la nouvelle insinuation et confirmation de l'empereur moderne dudit traicté » — ne seront délivrées qu'au mois de février 1566 (document 20).

Par ailleurs, les deux mandataires de Philippe II n'auront pas le temps de rencontrer le comte palatin Wolfgang, au sujet de « *la pension que sa maiesté catholicque luy a naguaires offert* » : Hoogstraten et Scharenberg devront en effet se dépêcher pour rejoindre l'empereur à Linz, au risque de froisser le prince luthérien (document 16)⁴⁹. Le 29 décembre 1565, Maximilien II confirme enfin le statut juridique particulier des « *niderburgundischen Erblande* »⁵⁰ (document 17 : *Serment pour le relief des Pays-Bas*). De surcroît, il renouvelle « *le privilege d'exemption des nouveaulx tonlieux* » concédé en avril 1550 par Charles Quint⁵¹.

Marguerite de Parme félicite le secrétaire d'État allemand d'avoir pu « *achever en la ville de Lintz le principal de ce qu'aviez en charge, quant au relief des fiefz de pardeca mouvans de l'Empire* » (document 19). Hoogstraten et Scharenberg ont surtout réussi à clôturer cette affaire essentielle avant la réunion de la nouvelle diète impériale à Augsbourg. Fin décembre 1565, le conseiller Philippe Coebel⁵² rappelle au secrétaire d'État allemand la grande importance que ce « *Reichstag* » pourrait avoir pour les Pays-Bas (document 15). Une question épineuse y sera entre autres abordée, « *scavoir qui sera le*

⁴⁹ Wolfgang de Deux-Ponts, un autre adversaire de l'électeur calviniste Frédéric III, se mettra au service de Philippe II à partir de 1566. Le comte palatin se réservera pourtant le droit de ne pas prendre les armes contre les autres états de la confession d'Augsbourg. En 1568, il résiliera le contrat militaire (« *Bestallung* ») qui le lie au roi catholique, pour protester contre la politique de répression du duc d'Albe, plus particulièrement contre l'exécution du comte d'Egmont. Le comte palatin Wolfgang soutiendra les Huguenots dans la troisième guerre de religion et trouvera la mort lors de ses tribulations à travers la France (juin 1569). J. NEY, *Wolfgang Pfalzgraf* dans *Allgemeine deutsche Biographie*, t. 44, Leipzig, 1898, p. 76-87.

⁵⁰ L. GROSS, R. V. LACROIX (éd.), *Urkunden*, vol. 2, 1945, p. 135, n° 573.

⁵¹ *Ibid.*, n° 574.

⁵² Philippe Coebel est d'abord assesseur à la Chambre impériale de Justice de Spire. Pendant les années 1560, il siège au Conseil privé à Bruxelles et remplit de nombreuses missions diplomatiques. Coebel est plus particulièrement « commis pour les affaires d'Allemagne et des pays du Nord ». Il représentera les Pays-Bas à la diète d'Augsbourg de 1566. M. BAEDE, *De collaterale raden onder Karel V en Filips II (1531-1578). Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw*, (Verhandelingen van de Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren 60), Bruxelles, 1965, p. 247-248. É. LALOIRE, *Inventaire*, n° 763.

*iuge quand quelque different adviendra entre le prince de par deca et quelque estat de l'Empire, ou nul traicté particulier se treuve »*⁵³.

Le 11 janvier 1566, Scharenberg se rend à Vienne, pour tenir l'ambassadeur Chantonay au courant de leur mission presque achevée. Puis, il prend la route d'Augsbourg, d'où il écrit à Marguerite de Parme, le 14 janvier 1566. Maximilien II a « *differé la depesche des lettres des regalies du pays d'embas, jusques a sa venue en ceste ville d'Augspurg* » (document 18). Scharenberg attendra que le comte de Hoogstraten le rejoigne et « *que les depesches necessaires se facent comme il convient* » (document 19).

La mission de 1565-1566 illustre enfin à quel point les ambassades en Empire, même courtes et modestes, coûtent cher au gouvernement central des Pays-Bas (document 21). Hoogstraten encaisse six mille livres « *en pret et paiement* » pour faire « *les reliefz et regalies des pays de pardeca entant que iceulx dependent de l'Empire* »⁵⁴. Rodolphe Du Terne, trésorier du comte, met en tout 1230 livres à la disposition de Scharenberg⁵⁵. Un mémoire du secrétaire rappelle d'ailleurs à Marguerite de Parme tout ce que « *faisant le relief des fiefz de pardeca, l'on doibt payer aux premiers officiers de la majesté imperiale* » (document 11). À son retour du Saint Empire, Scharenberg rend moins de quatre livres à Du Terne, le reste ayant servi « *pour les paiemens des postes* », les « *despens de bouche* », les « *droicts de la chancellerie de l'empereur* » et ... « *le vin des clercqz* » (document 21).

⁵³ Le non paiement par les Pays-Bas d'un impôt extraordinaire pour la lutte contre le Turc (« *Türkenhilfe* ») constituera une autre pomme de discorde. L. GROSS, R. V. LACROIX (éd.), *Urkunden*, vol. 2, 1945, p. 139-145, n° 580-585. Voir aussi W. HOLLWEG, *Der Augsburger Reichstag von 1566*, Neukirchen, 1964.

⁵⁴ ADN. Recette générale des finances, B 2573, fol. 314r°-v°.

⁵⁵ Pour Urbain de Scharenberg, les comptes de la recette générale des finances aux ADN font, en outre, état d'un prêt de 400 livres et d'un don de 200 livres, B 2573, fol. 314v°-315r°, fol. 329v°-330r°.

1

Instruction de Marguerite de Parme pour Urbain de Scharenberg, à l'occasion de son ambassade en Empire.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1559 (a.s.) (1560, n.s.)⁵⁶

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 14r^o-15v^o.

Receu le 25 d'avril 1560

Copie

Instruction at vous notre tres chier et bien amé Urban Scharberger, secretaire du Roÿ monseigneur, de ce qu'aurez a faire et negocier devers la majesté imperiale [Ferdinand I^{er}], ou vous envoyons presentement.

Vous vous en yrez en la meilleure dilligence, que par bonnes journées pourrez, pour aller trouver sadite majesté imperiale, a laquelle, apres avoir présentē noz lettres credencialles avec noz tres humbles recommandations a la bonne grace de sadite majesté, declairerez que nous tenons icelle bien souvenante de ce que durant la diette imperiale derniere tenue a Augsbourg, le Roÿ monseigneur [Philippe II] avoit encharged, entre aultres choses au comte d'Arremberghe et aultres deputez de sa majesté, quant a la reprinse des regalies de sa majesté imperiale a cause des pays de sa majesté roÿalle de pardeca, mouvans du fief de l'Empire et des considerations que mouvoient sa majesté imperiale de non bailler ausdits deputez de sa majesté lesdite regalies, ains de le laisser jusques ladite dietteachevee, et donnant a cest effect attermination de ladite reprinse. Et comme icelle actermination doibt expirer au XXIII^e du mois d'avril prochain, et m'ayant sa majesté encharged de commise la regence et gouvernement general de cesdits pays inferieurs de sa majesté, et pour riens delaisser de ce que concerne le debvoir que iceulx povoient avoir envers sa majesté imperiale et le Saint Empire, nous n'avons voulu obmectre d'envoyer devers

⁵⁶ Dans les Pays-Bas, le nouveau style est obligatoire à partir de l'ordonnance de Luis de Requesens du 16 juin 1575. La plupart des états de l'Empire suivent l'exemple de la chancellerie impériale, qui adopte définitivement le nouveau style sous Ferdinand I^{er} (1558-1564). Coremans et Laloire ont classé les archives de la Secrétairerie d'État allemande en fonction du nouveau style. P. BONENFANT, *Cours de diplomatique*, Bruxelles, 1958, 3^e éd., t. 1, p. 57. W. DE KEYZER a consacré une étude détaillée à l'adoption du nouveau style dans les Pays-Bas : *Le commencement de l'année en Hainaut et la réforme de Philippe II en 1575* dans BCRH, CXLV, 1979, p. 25-113.

sadite majesté, avant l'expiration du terme et supplier icelle, pour la reprise desdites regalies, et d'obtenir nouvelle investiture, et qu'icelle soit generalle et de la mesme teneur que la precedente, comprenant tous les mesmes paÿs, y mentionnez avec offre que ferez de la part de sa majesté de tenir tous lesdits paÿs avec le mesme debvoir envers l'Empire, comme cidevant a fait sa majesté imperiale et conforme ausdites investitures. Obtenant, oultre ladite investiture generalle de sadite majesté imperiale, confirmation de celui du bourgogniat de la citadelle de Cambraÿ, de laquelle porterez aussi avecq vous copie auctentique pour se servir de ladite confirmation, la ou l'on en pourroit avoir de besoing.

Bien est vraÿ que pour mieulx demontrer en ce le debvoir et office que sa majesté royalle porte a sadite majesté imperiale et le Saint Empire, nous avions advisé d'y envoyer quelque personnaige (fol. 14v^o) principal. Mais comme nous entendons que sa majesté imperiale, pour aulcuns bons respectz, a tou-siours esté d'advis que cecy se passe avec le moings de bruict que faire se pourra, et que, y envoyant personnaige principal, ce eust donné ung grand bruict par la Germanie, il nous a semblé le meilleur de vous envoÿer celle part, avant ladicta actermination expieree, avec deux povoirs depeschez soubz le seel de sa majesté roÿalle de pardeca, en l'ung desquelz avons faict nommer le seigneur Pierre du Molard, sommelier corps du roÿ de Boheme monseigneur, et vous, pour, en cas que sa majesté l'eust pour agreable, vous puissiez, au nom de sadite majesté catholicque faire, quant a la reprise desdites regalies, les debvoirs accoustumez et requis.

En cas toutefois que, pour quelques respectz et considerations, il sambla a sa majesté imperiale qu'il fut besoing nommer quelques aultres personnaiges, lors pourra servir l'autre povoir, ou les noms des mandataires sont delaissez en blancq pour le remplir comme bon samblera a sadite majesté imperiale.

Et si difficulté se mouvoit quant au serment, et que l'on ne voulsist a ce admectre lesdits mandataires, a cause que lesdits povoirs ne sont signez de la main de sa majesté catholicque, ains seulement depeschez sur le seel de sa majesté de pardeca, et qu'il n'y eust autre moÿen ou chemin pour obtenir lesdites regalies, vous pourrez representer a sa majesté imperiale, si elle ne seroit servÿe de mander et auctoriser son ambassadeur Polweÿler⁵⁷, ou quelque aultre personnaige qui fut en Espagne, de recepvoir au nom de sadite majesté imperiale ledit serment de sa majesté catholicque et a ceste fin escripre a celluÿ qu'elle y vouldra commectre de recepvoir ledict serment.

Et sommerement, si pour quelcune des occasions susdite ou aultres, vous trouvissiez qu'il n'y eust apparence pour ceste fois venir a ladite reprise des regalies, vous ferez de notre part tres humble instance vers sa majesté imperiale, afin qu'elle veulle accorder a sa majesté nouvelle actermination pour ung

⁵⁷ Le baron Nicolas de Pollweiler se mettra au service du roi d'Espagne entre 1567 et 1585 comme capitaine de troupes allemandes. É. LALOIRE, *Inventaire*, n° 197-199, 222-223, 240-241, 272, 755.

temps competent, pour povoir advertir sa majesté catholicque de ce que sera necessaire qu'il se face du coustel de sa majesté et actendre sur ce, ce qu'il plaira a sadite majesté catholicque en ordonner.

(fol. 15r^o) Et comme l'on est de coustume en l'endroict des aultres estatz de l'Empire, quant ilz obtiennent leurs regalies, de quant et quant aussi demander confirmations de leurs privileges, vous ferez aussi de notre part tres humble instance a sa majesté imperiale, a ce qu'il plaise a icelle faire depescher une confirmation generale des previleges que sa majesté roÿalle et ses predecesseurs, ducz, contes et seigneurs de pardeca ont cydevant obtenu, du moings en tant que l'on est en possession, et oultre ce, particulierement et a part, confirmation desdits privileges mesmes du traicté fait en l'an quarante huict entre lesdits estatz de l'Empire et les pays de pardeca, dont avons faict joindre copie auctenticque, et aussi du privilege d'exemption des nouveaux thonlieux concedé par feu l'empereur Charles V^e monseigneur, a sa majesté, le XIII^e d'apvril 1550. Et vous seront faictz bons les deniers qu'il fauldra paÿer, tant pour lesdites regalies, que confirmation des privileges.

Et en ce que dessus et ce qu'en deppend, ferez le meilleur office que pourrez, vous aidant du conseil, faveur et adresse du vicechancellor de l'Empire. Et nous advertissant de temps a aultre par la poste de ce que passera en votre negociation. Fait a Bruxelles soubz notre nom le premier jour de mars XV^e cincquante neuf. Soubzsigné Margarita. Et plus baz estoit escript par ordonnance de son altesse. Et signé J. Vander Aa ⁵⁸.

Ceste copie a esté collationnée avec l'instruction originalle et se trouve concorder de mot a aultre par moy.

J. Decock

2

Passeport délivré par Marguerite de Parme pour le voyage d'Urbain de Scharenberg à travers l'Empire.

Bruxelles, le 24 mars 1560

A. ORIGINAL. AGR, SEA, n° 108, fol. 30r^o-v^o.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 28r^o-v^o.

⁵⁸ Jean van der Aa occupe le poste de secrétaire servant au Conseil d'État entre 1555 et 1575. M. BAEELDE, *De collaterale raden*, p. 227 ; J. HOUSSIAU, *Les secrétaires*, p. 270-274.

Wir Margaretha von Gottes Gnaden Herzigin zu Parma und Plesannz, küniglicher Maiestat zu Hispanien, baider Sicilien &, Statthalterin und Gubernantin der Niderlanden, empieten allen und yeden Churfursten, Fursten, gaistlichen und weltlichen Prelaten, Graven, Freyen, Herrn, Maistern, Schulthaissen, Richtern, Rhäten, Burgern, Gemainden und sonst allen andern des hailigen romischen Reichs, auch hochstermelter khuniglicher Maiestat zu Hispanien &, unsers gnedigen lieben Herren, erblichen Furstenthumb und Lande, unserer Verwaltung zugehörigen Stenden, Glidern, Underthanen und Verwanten, in was Wirden, Standt oder Wesens die seind, so mit diesem unserm Brieff ersuecht und ermant werden, unser freundlich Dienst, sambt was wir in Ern Liebs und Guets vermugen, gunstigen und gnedigen Willen und alles Guets, jedem nach seiner Gebuer zuvorn, hochwirdig in Got und hochgeboren, besonder lieb Freundt und Ohaim, Churfursten und Fursten, auch erwirdig in Got andechtig, wolgeboren, edel, gestreng, ernuest, ersam, weiß, lieb und besonder.

Wir füegen Euer Lieb Freundtschafften und Euch freundlich und guetlich zuvernemen, als wir jezundt, an Stat merhochstgedachter khuniglicher Mat. zu Hispanien &, degenwertigen Brieffszaiger Ir Maiestat Rhat ud Secretarien, den ernuesten unser lieben besondern Urban Scharberger hinauff in daß Reiche teutscher Nation, und also forter zu der romischen kaiserlichen Maiestat &, unserm allergnedigsten Herren, zu Verrichtung und Abhandlung etlicher ir khunigliche Mat. und dern niderburgundischen Erbländen, unserer bevolnhen Regierung, obligenden Geschefft, abgefertigt.

Und aber ermelter Scharberger, nach Gelegenheit solcher seiner fursteenden Raiß, seinen Wege durch Euer Lieb Frundtschafften und euere Furstenthumbe, Lande, Obrigkeit und Ambtsverwaltungen zunemen hat, derhalben und damit er nun solchem, seinem habenden Bevelch desto statlicher und unverhinderlich nachkhomen und sich sovil furderlicher widerumben herab in diese Niderlandt zu seiner Ambtsverwaltung vorfuegen moge, so gelangt in Namen und an Stat ir Kun. Mat., an Euer Lieb Freundtschafften und euch, unser freundlich Bit und guetlichs Gesinnen, derjenigen so wir unsers obligenden Ambts halber zugebieten haben, ernstlich bevelhende, die wollen Ir Khuniglichen Mat. zu sonderer Freundtschafft und angenemben Gefallen, gedachten Scharberger, sambt seinen Dienern und Pferden, so er ungeverlich bey sich haben wurdet, durch Euer Lieb Freundtschafften und Euere Furstenthumb, Lande, Obrigkeit und Gebiete, allenthalben zu Wasser und Landt, frey, sicher, unverhindert und unaufgehalten, hin und wider, durchziehen und passieren lassen, und ime auff sein Ansuechen zu merer Befurderung, mit Pferden, und im Fahl der Noturfft, mit Verglaitung versehen und sonst in gemain ime, von Ir khuniglichen Mt. wegen, alle geburliche Hulf, Furderung und Anweisung erzaigen und in Gnaden und Gunsten bevolnen haben. Solches werden hochstgedachte künigliche Mt. und wir von derselben wegen umb Euer Lieb und Freundtschafft hinwider in gleichem freundlich beschulden und gegen euch andern in Gnaden, Gunsten und allem Gueten erkennen und bedencken und diejenigen,

denen wir Ambts halb zugebieten haben, thuen hieran Ir kuniglichen Mat. auch unsern gefelligen Willen und Bevelch.

Geben under unser Handtschrifft und aufgetrucktem khuniglichem secret Insigel zu Brussel in Brabant am XXIII^{en} Tag des Monats Martÿ anno & im Sechzigisten.

Margarita

Vander Aa

TRADUCTION ⁵⁹

Nous Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme et de Plaisance, régente et gouvernante des Pays-Bas de sa majesté d'Espagne &. À tous, les électeurs, princes, ecclésiastiques et séculiers, tant prélates que comtes, « Freyen », seigneurs, bourgmestres, « Schulthaissen », juges, conseillers, bourgeois, communautés et autres du Saint Empire romain germanique, ainsi qu'à tous les états, membres et sujets sous l'administration des pays héréditaires de sa majesté d'Espagne, quels que soient leur dignité, leur état ou leur nature, qui sont concernés par cette lettre. Nous vous gratifions de nos services amicaux et de notre bonne volonté, chacun selon ses mérites propres. Chers amis et parents, électeurs et princes, de haute naissance et dignes en Dieu, nobles et sévères, sages et pieux &.

Nous vous informons qu'au nom de sa majesté, nous avons envoyé le présent courrier, à savoir le conseiller et secrétaire de sa majesté, notre cher Urban Scharberger, en Empire, auprès de sa majesté impériale notre seigneur, pour la mise au point de quelques affaires concernant les Pays-Bas de sa majesté royale sous notre gouvernement.

Si les circonstances de son voyage amènent ledit Scharberger à traverser vos pays et territoires, qu'il puisse accomplir sa mission sans entraves, et retourner le plus rapidement possible dans les Pays-Bas. Nous vous demandons, au nom de sa majesté le roi, avec toute la bonté que requiert notre fonction, nous vous enjoignons, au nom de l'amitié que vous porte le roi, de laisser passer ledit Scharberger, ainsi que les serviteurs et les chevaux qui voyageront avec lui, à travers vos pays et territoires, par les voies de terre et les cours d'eau, en sécurité, sans entraves ni retards, librement, pour l'aller et le retour. S'il a besoin de chevaux ou de ravitaillement, qu'on les mette à sa disposition. Et qu'en général, on lui accorde aide, soutien et assistance, au nom de sa majesté royale. Le roi et nous-même serons reconnaissants de votre chère amitié. Nous vous ren-

⁵⁹ Les « traductions » visent avant tout à rendre le message central des documents édités et ne suivent pas à la lettre les nombreuses nuances et redondances de ces textes en « Frühneuhochdeutsch ». Il s'agit davantage de transpositions plus ou moins fidèles en français moderne que de traductions littérales et exhaustives.

drons la pareille avec beaucoup de bienveillance et nos sujets en feront autant, suivant les volontés de sa majesté le roi.

Manuscrit marqué du sceau royal secret, donné à Bruxelles dans le Brabant, le XXIII^e jour du mois de mars en l'an 60.

3

Lettre de recommandation pour Urbain de Scharenberg, adressée par Marguerite de Parme à Georges Seld, vice-chancelier de l'Empire.

Bruxelles, le 24 mars 1560

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 18, Registratur ⁶⁰, fol. 38r°.

Credenzt an Vice Cantzler Docter Seldt.

Margaretha &. Unsern gunstigen Grueß in genaigtem Willen, zuvorn ernuester, hochgelarter, besonder Lieber. Wir kunden dir gutter Wolmainung nit verhalten, wie dz wir inn etlichen der Ku. Mt. zue Hispanien &, unsers g. [gne-digen], lieben Herren, wichtigen Sachen, gegenwerttigen Ir Ku. Mt. Secretarien, den ernuesten, unsern lieben besondern Urban Scharenberger zu der Rom. Kaÿ Mt. &, unserm allergenedigisten Herren, abgefertigt und ime, anstadt Ir Ku. Mt., afferlegt, sich inn disem Fhal deines Rhatsanweisung und Furderung zu gebrauchen, wie due dann von ime weitter muntlich vernemen wurdest. Derhalben so ersuchen wir dich, in Namen Ir Ku. Mt. fur unser Person gunstiglich begerendt, due wollest ime, Scharenberger, seines Anzaigens auf dizmal, gleich unß selbst, volkommen Glauben zustellen, und ime in allem demjenigen, darnin er deines Rats, Hilff, Anweisung und Furderung notturfftig sein wurdet, allen getreuen Beystandt erzaigen, auch, neben demselben, furdersamb und verhelffen sein, damit er, nach Lautt habender seiner Werbung, mit Erstem widerumben zugefertigt möge werden. Daran erzaigst due mehrhöchstgedachter Ku. Mt. besonder angenembs Wolgefalen, hinwider gegen dir mit allen Gnaden und Gunsten zuerkennen und zubedencken. Datum den 24^{er} Martÿ anno 60

Margaretha &.

⁶⁰ La « Registratur » représente une série de 45 registres (SEA, n° 12-56). Les secrétaires d'État allemands ou leurs clercs y ont transcrit toutes les missives expédiées en direction des Allemagnes. É. LALOIRE, *Inventaire*, p. 32-33.

TRADUCTION

Marguerite &. Notre bonjour serviable à toi, cher, digne et instruit. Sache que nous avons envoyé notre cher Urbain de Scharenberg, le secrétaire du roi, auprès de la majesté impériale pour régler certaines affaires importantes. Nous lui avons demandé de solliciter ton soutien, comme il te l'expliquera oralement. Nous te prions donc, au nom de sa majesté, de faire confiance en la mission de Scharenberg, comme tu le ferais avec nous-même, et de lui venir en aide, chaque fois qu'il aura besoin de ton conseil ou de ta recommandation. Sois serviable afin que, sa mission achevée, il puisse revenir le plus rapidement possible dans les Pays-Bas. Ainsi tu plairas à sa majesté le roi, qui saura te récompenser dignement. Donné le 24 mars 1560. Marguerite &.

4

Lettre d'Urbain de Scharenberg à Marguerite de Parme.

Vienne, le 20 avril 1560

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 33r-34r.

Durchleuchtige hochgeborne Furstin, Euer Fl. Dlt. [Furstlichen Durchlaucht] sein mein underthenige, ganz gehorsame, pflichtwillige Dienst, jeder Zeit hochstes Vleis berait, zuvoran gnedige Furstin und Fraw.

Auf E. Fl. Dlt. mir unlangst zu Brussel gegeben Commission, bin ich abents den achzehenden dieses jeztlauffenden Monats alhie zu Wien ankhomen und mich volgenden Tags morgens frue zu dem Herre Vice Canzler Doctor Georg Sigmundt Seld verfuegt, denselben, nach Uberantwortung meiner habenden Credenz Schrifft, den Inhalt meiner Instruction verlesen lassen und derwegen seines Rhats unnd Anweisung, weiß ich mich weiter in der Sachen gegen der Ro. Kay. Mt., unserm allergnedigisten Herren und sonst verhalten mochte, begert. Darauf er sich gegen der Kun. Mt. zu Hispanien & und E. Fl. Dlt. aller-guetwilligen Dienstwarheit erbotten, und noch denselbigen Tag die Kay. Mt. Gelegenheit meiner Commission noturfftiglich berichtet, und sich nachvollgends gegen mir vernemen lassen, das Ir Kay. Mt. mit dem ainen Gwalt, uff Herren Peter Molart und mich gestelt, gnedigist zufriden, und derhalben in dieser Sachen gar khain Schwerhait machen werden. Allain begerten Ir Kay. Mt. zuwissen, ob ich die Werbung ad partem oder aber in Bejwesen der gehai-men Rhäten thun wolte. Darauf ich anzaigt, diewiel mein Instruction under anderm mit sich prechte, das Ir Kay. Mt. andermalen fur rhatsamb angesehen, daß solicher Actus sovil muglich in der Stille beschehe, das ich fur mein Person in diesem Fhal khain andere Ordnung zugeben wusste, weder eben das,

wie es Ir Kay. Mt. selbst fur daß Best und Bequemest ansehen und verschaffen wurde. Darauf bin ich also bey Ir Kay. Mt. der Audienz meiner Werb (fol. 33v°) ung mit erstem gewertig, welche mir an gestern, anderer Ir Kay. Mt. obligenden Geschefft halb, nit hat erfolgen khunden. Mitlerweil will ich der Khun. Mt. zu Hispanien Pottschaffter, den Graven von Luna &, meines aufferlegten Bevelchs auch verstandigen und in dem allem an meinem getreuen Fleis nicht erwinden lassen, damit diese Sach, nach Laut angerurter meiner Instruction, mit dem Allerfurderlichsten, so imer muglich, zu begerter Endtschafft verricht werde. Was mir mer hiezwischen in dem allem weiter begegnen, soliches will E. Fl. Dlt. ich jeder Zeit, bey furderlicher Post, gehorsamlich zuschreiben, und mich also hiemit und alzeit E. Fl. Dlt. zu Gnaden, und dieselb in den Schuz und Schirm des Almechtigen bevelhen. Datum Wien am 20^{ten} Tag Aprillis anno & 60.

E. Fl. Dlt. undertheniger gehorsamer Diener U. Scharberger.

POSTSCRIPTA.

Gnedige Furstin und Fraw. Fueg E. Fl. Dlt. ich undertheniger Maÿnung zuvernehmen, wie das diesen Nachmittag die Ro. Kay. Mt. mein Werbung allain, one Beÿsein ainicher Rhäte, gnedigist angehöret. Und hab nachvolgends Ir Kay. Mt., umb bessern Berichts willen, uf des Herren Vice Canzlers Guetbeduncken, mein Instruction Originaliter behendigt, und darauff umb furderliche Expedition gebetten. Haben sich erstlich Ir Kay. Mt. E. Fl. Dlt. gehorsamen und dienstlichen Zuentpietens gnedigist bedanckt und mir weiter anzaigt, wie Ir Mt. mein Werbung, so Inhalt der Instruction beschehen, selbst überlesen und die durch Ire gehaime Rhäte berhatschlagen (fol. 34r°) lassen, und sich darinen, auch in mererm gegen der Kun. Mt. zu Hispanien, als Irem vilgeliebten Vetter, dermassen verhalten wollen, das an Ir Mt. gar khain Mangel erscheinen solle, wie sich dann Ir Kay. Mt. auch in Sonderhait gegen E. Fl. Dlt. aller Gnaden und Freundschaft erbotten, mit angehengtem Bevelch, das ich soliches E. Fl. Dlt. zuschreiben solt. Darauf will ich nun forter umb weitern Beschaid anhalten und volgends neben dem Herren Molart (dem ich bißher, biß auf Ir Kay. Mt. endtliche Erclerung, mit dem wenigsten gar khain Vermeldung gethan) mit Erstem so imer muglich fortfare.

Den Graven zu Luna & hab ich diesen Nachmittag aller Sachen bericht, der ist gar willig, da ich etwa seines Beÿstands und Furderung, zu dieser Ir Khun. Mt. Sachen noturfftig, sein Bestes darbeÿ zuthun. Datum ut in literis.

TRADUCTION

Votre altesse, tous mes services obéissants et appliqués, à vous, madame la duchesse. À la suite de la mission dernièrement reçue à Bruxelles, je suis arrivé à Vienne le 18 avril au soir. Le lendemain matin, j'ai donné votre lettre de pro-

curation au vice-chancelier Seld et j'ai sollicité ses conseils pour mon instruction auprès de l'empereur. Après m'avoir confirmé sa volonté de servir votre altesse et sa majesté le roi, il a brièvement informé sa majesté impériale de ma mission. Aux dires du docteur Seld, l'empereur se contente de Pierre de Molart et de moi comme signataires et ne fera pas de problèmes à ce sujet. Il a seulement demandé si je comptais le voir seul ou en présence de ses conseillers. J'ai répondu que, selon mon instruction, sa majesté impériale a préféré, par le passé, s'acquitter de ces tâches dans l'intimité, mais que je me conformerai à ses volontés. J'attends donc une audience pour faire ma demande, puisque sa majesté impériale ne m'a pas reçu hier, étant donné qu'elle avait d'autres affaires à régler. Entretemps, j'informerais l'ambassadeur de sa majesté le roi, le comte de Luna &c, de ma mission. Dans toutes ces démarches, je ne manquerai pas d'application, afin que cette affaire arrive le plus rapidement possible à sa conclusion tant souhaitée. Je vous tiendrai au courant par les meilleures postes. Que le Tout-Puissant vous ait en sa sainte garde. Vienne, le 20 avril 1560.

Le serviteur obéissant et soumis de votre altesse, U. Scharberger.

POSTSCRIPTUM.

Madame. Pour votre information, j'ajoute que, cet après-midi, sa majesté impériale a écouté ma demande en privé, sans la présence de ses conseillers. Sur les conseils du vice-chancelier, j'ai remis l'original de mon instruction à l'empereur, puis, j'ai demandé que l'on expédie rapidement cette affaire. Sa majesté impériale s'est montrée reconnaissante pour votre sollicitation obéissante. Elle m'a promis qu'après avoir relu mon instruction, elle en soumettra le contenu à ses conseillers. L'empereur fera en sorte que le roi soit traité comme il convient pour un cher cousin. Il m'a demandé de vous transmettre toute son amitié. Je poursuivrai mes démarches, ensemble avec le seigneur Molart (que je n'ai pas tenu au courant jusqu'à présent, sauf en ce qui concerne la déclaration de l'empereur). Cet après-midi, j'ai informé le comte de Luna de toute cette affaire. Il est prêt à servir la cause du roi, là où on aurait besoin de son soutien. Donné à la même date que la lettre.

5

Lettre d'Urbain de Scharenberg à Marguerite de Parme.

Vienne, le 27 avril 1560

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 34r-35v.

Durchleuchtige hochgeborne Furstin. Euer Fl. Dlt. sein mein ganz gehorsame underthenige Dienst jeder Zeit eusserstes Vleis berait, zuvoran gnedige Furstin und Fraw.

Auf 20 diz schrieb ich E. Fl. Dlt., wie ich mein aufferlegte Werbung der Romischen Kay. Mt., unserm allergnedigisten Herren, angebracht und was mir damals darauf fur Beschaidt erfolgt, und wiewol ich nun demselben nach verhofft, die Sachen der begerten Belehnung, solten also one weiter Irrung zu Werckh gestelt sein worden, so ist mir doch nochmals, als der Handel durch Ir Kay. Mt. mit derselben gehaimen Rhäten verner berhatschlagt worden, diese Antwort gefallen, das Ir Kay. Mt. die Sachen hin und wider erwogen und befindet, das umb allerläy Nachrede und Verdachts, dann auch Zuerhaltung Irer Kaÿ. Mt. und der Khu. W. zu Hispanien Ehr und Reputation Willen, der nechst Wege, damit E. Fl. Dlt., von Ir Khun. W. wegen, nochmals ainen von beden meinen gnedigen Fursten und Herren, den Prinzen von Uranien & oder aber den Graven zu Egmont & mit dem Furderlichisten herauf gefertigt hetten, die Sachen neben dem Herren Molart und mir zuverrichten. Dan Ir Kay. Mt. hetten Iren desfals jungst zu Augspurg gegeben Abschid anderst nit verstanden, dann ob gleich die Belehnung in der Stille on ainiche Solemnitet beschehe, das doch zum wenigsten ainer von den vorbestimbten, oder aber sonst ain niderlendisher Herr, mit erschinen sein solt, und das sovil mehr dieweil das Geschraÿ allenthalben, das wolgedachter Prinz zu Uranien alberait auf dem Wege, neben mehr andern Einfuerungen, was etwa hiebevor beÿ weylund Kaiser Karls hochlöblichister Gedechnus Zeitten, eben dieser Belehnung halb, durch den Erzbischoffen zu Mainz fur Irrungen eingefuert worden.

Wie ich nun solichen Beshaidt vernomen, hab ich mich mit dem Herren Vice Canzler Doctor Seld darinen noturftiglich unterredet, und volgends der Kay. Mt. selbst angezaigt, wie das es mit vorernenten Herren ain soliche Gelegenheit hette, das sy, meines Erachtens, irer obligenden Gubernament und Rhatsdienste halb, nit wol fueglicly wurden abkhomen mogen. Solten dan E. Fl. Dlt. ainen andern Herren darzu bewegen, wurde ain guete Zeit furbeÿ gehn unnd baiderseiz vil vorgebenlicher Uncosten aufflauffen, das derwegen Ir Kay. Mt. Zuverhuetung des alles auch in Sonderheit gnedigist bedencken wolten, wie sich durch solchen Verzug, leichtlich allerhandt (fol. 35r°) Veränderungen zutragen mochten, jemanz andern hierzu verordnen wolten, dieweil doch zwen underschidliche Gwaltsbrieffe verhanden und, vermog meiner Instruction, Ir Kay. Mt. die Whall ganz und gar haimbgestelt were, dann ich truege khainen Zweifel, wofer Ir Kay. Mat. den Graven von Luna & hierzu verordnen, das soliches E. Fl. Dlt. vil annemblicher, weder das man erst die Gefahr lengers Verzugs überstehen solte.

Des alles haben Ir Kay. Mt. in weiter Bedencken genommen und, nach gehabter Underredung mit derselben gehaimen Rhaten, mir durch die Herren Gienger und Seld anzaigen lassen, wie der Graf de Luna & mit dem Herren Molart und mir einstehn. So wolten Ir Kay. Mt. uns zu erster Irer Gelegenheit zu der Belehnung Zeit und Malstat ernennen, jedoch mit diesem Anhang, dieweil die

mitgebrachten Gwält nit, nach des Reichs Gebrauch, under der Khun. W. zu Hispanien selbst Handtschrifft verfertigt, das ich, durch Mitel E. Fl. Dlt. Schreiben, beÿ Ir Kun. W. ainen gleichmessigen Gwalt uff gedachte Grafen von Luna, Molart und mich lautendt, und von Ir Kun. W. selbst underschriben were, mit Ehistem erlangen und denselbigen Ir Kay. Mt. beihendigen lassen. So wolten Ir Kay. Mt. nicht destoweniger uff jezigen unsern Gwalt fortfaren, damit nicht vorabsaumbt werde.

Welches ich (doch mit Vorwissen des Graven von Luna und Doctor Selden), auß oberzelten Ursachen, meinesthails auch nit widerfechten und derwegen khain ferner Prolongation begern khunden. Und hab darauf mit dem von Luna und Molart sovil gehandlet, das sÿ sich hierinen Ir Khun. W. zu shuldigen Ern ganz gehorsambist gern gebrauchen lassen wollen. Bin also trostlicher Zuversicht, ich werde in dieser Sach nunmehr teglich kurze Expedition bekhommen.

(fol. 35v^o) Was sonst die überigen Articul meiner Instruction einverleibt, als nemlich Verfertigung der Lehenbrieffe und Bestettigung etlicher Privilegien, daß alles haben Ir Kay. Mat. gnedigist verwilligt und die Fertigung dem Herrn Vice Canzler bevolhen, wie er dann soliches alberait zu Werckh gestelt, das also in diesem auch khain weiterer Mangel sein wurdet.

Allain will die Noturfft erfordern, das E. Fl. Dlt. der Kun. W. mit Ehistem umb den begerten Gwaltsbrieffe thuen schreiben und nochmals denselben zu Handen des Herren Vice Canzlers uberschickhen lassen.

Dann von wegen des hinderstelligen Rests der Contribution, darvon mir die Herren von der Finanz Bevelch, auch etliche Schuldverschreibungen zugestelt, habe ich Ir Kay. Mt. Hoffcammer Rhäten meinen Bevelch entdeckt, aber bißanher von inen khain entlichen Beschaidt bekhomen, was nun hierinen khunfftiglich erfolgen, thue ich neben anderm E. Fl. Dlt. mit erster Post undertheniglich zuwissen. Mich hiemit und alzeit E. Fl. Dlt. gehorsamblich bevelhent. Datum Wien am 27^{ten} Aprillis anno & 60.

E. Fl. Dlt. undertheniger gehorsamer Diener U. Scharberger.

TRADUCTION

Votre altesse, tous mes services obéissants et appliqués, à vous, madame la duchesse. Je vous ai écrit le 20 avril passé, comment la mission, que j'ai présentée à l'empereur, a été accueillie. J'ai espéré que ladite investiture serait conclue sans entraves. Mais, après avoir soumis cette affaire à ses conseillers, sa majesté impériale a réfléchi. Elle est d'avis que, afin d'endiguer les soupçons et afin de préserver l'honneur du roi et de l'empereur, votre altesse devrait envoyer, au nom de sa majesté royale et le plus rapidement possible, le prince d'Orange ou le comte d'Egmont à Vienne, pour que l'un d'entre eux se charge de cette mission, à côté du seigneur de Molart et de moi-même. Certes, lors de

la dernière diète à Augsbourg, sa majesté impériale a souhaité faire cette investiture dans le calme et sans solennité aucune. Néanmoins, il voudrait qu'au moins un des seigneurs des Pays-Bas soit présent, d'autant plus que des rumeurs circulaient sur l'arrivée du prince d'Orange et que les innovations introduites par l'archevêque de Mayence dans les dispositions de feu l'empereur Charles Quint engendraient des troubles.

Ayant été averti de cette nouvelle, je me suis concerté avec le docteur Seld. Puis, j'ai expliqué moi-même à l'empereur que les seigneurs susdits étaient, à mon avis, tellement occupés par leur tâches de conseil et de gouvernement, que vous ne pourriez les envoyer en Empire. Pour trouver un autre seigneur, votre altesse aurait besoin de beaucoup de temps, ce qui imposerait des dépenses inutiles aux deux parties. J'ai rappelé à sa majesté impériale qu'un tel retard pouvait donner lieu à diverses modifications. Pourquoi faire venir quelqu'un d'autre à Vienne, alors qu'il y avait deux lettres de procuration vides, et qu'en vertu de mon instruction, sa majesté impériale pouvait choisir elle-même les deux signataires. J'ai suggéré à l'empereur de retenir le comte de Luna &, plutôt que d'affronter le danger d'un délai plus long encore.

Après avoir réfléchi et délibéré avec ses conseillers, sa majesté impériale m'a fait savoir par les seigneurs Seld et Gienger, qu'elle acceptait le comte de Luna, aux côtés de Pierre de Molart et de moi-même. L'empereur nous conviendra à la première occasion pour ladite investiture, en temps voulu et dans le lieu de son choix. Néanmoins, il a constaté que nos lettres de procuration ne portent pas la signature manuscrite du roi, comme l'imposent les coutumes de l'Empire. Il m'a demandé de solliciter auprès de sa majesté royale, grâce à votre intercession, des lettres de procuration signées de la main du roi, pour le comte de Luna, Molart et moi-même. En attendant que vous lui fassiez parvenir ces documents, l'empereur se contentera de nos premières lettres de procuration, afin de ne pas retarder cette affaire.

Après concertation avec le comte de Luna et le docteur Seld et pour éviter une prolongation supplémentaire, je ne me suis point opposé à cette décision. J'ai négocié avec Luna et Molart: tous les deux sont prêts à servir le roi en toute obéissance. Je m'attends donc à ce que cette affaire arrive bientôt à son terme.

Quant aux autres articles de mon instruction, à savoir l'émission des nouvelles « regalies » et la confirmation des priviléges, l'empereur les a entérinés et a ordonné au vice-chancelier Seld de les mettre en oeuvre, afin qu'il n'y ait plus de manquement dans cette affaire.

L'urgence exige que votre altesse écrive le plus rapidement possible au roi pour demander les lettres de procuration requises, puis que vous envoyiez celles-ci au vice-chancelier Seld.

Enfin, en ce qui concerne les retards dans le paiement de la contribution, ainsi que plusieurs reconnaissances de dettes que ceux des finances m'ont données, j'ai soumis ces instructions aux conseillers de sa majesté impériale. Mais, jusqu'à présent, je n'ai pas encore eu de réponse sur ce qu'il conviendra de

faire par la suite. Je vous tiendrai au courant par les meilleures postes. Je me recommande en toute obéissance à votre altesse. Vienne, le 27 avril 1560.

Le serviteur obéissant et soumis de votre altesse, U. Scharberger.

6

Lettre d'Urbain de Scharenberg, du comte de Luna et de Pierre de Molart à Ferdinand I^r. Annexe à la lettre de Scharenberg à Marguerite de Parme du 14 mai 1560.

(s.l., s.d.)

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n^o 108, fol. 36v^o-37r^o.

Volgt der Verordenten Werben und Bitten umb die angerurte Belehnung.
Allerdurchleuchtigister Großmechtigister Romischer Kaiser, allergnedigister Herr.

Demnach der durchleuchtigist großmechtig Furst und Herr, Herr Philips Khunig zu Hispanien, baider Sicilien &, Erzherzog zu Osterreich, Herzog zu Burgundt, Brabant &, Graf zu Flandern &, unser gnedigister Herr, etliche derselben niderburgundischen Erblanden einverleibte Furstenthumb, (fol. 37r^o) Graffschafften und Herrschafften von dem hailigen Romischen Reich zu Lehen tragen, derhalben Irer Khun. Wirden gebuern will, soliche Belehnung und Regalien auch beÿ Euer Kay. Mt., als jetztregierenden Romischen Kaiser, widerumben zuernewern und zuempfahlen. Welches aber durch Ir Khun. Wirdet selbst Gegenwertigkeit, aus vilen hochwichtigen Ursachen, wie Euer Kay. Mt. & gnedigist zubedenckhen, jezundt nit beschehen hat khunden. Derwegen haben Ir Khun. Wirden uns zu Iren Gewalthabern verordnet und Bevelch geben, soliche Regalien und Lehen von Euer Kay. Mt. &, an Stat und in Namen Ir Khun. Wirden, wie gebreuchlich zuempfahen. Wie dann Euer Kay. Mt. diß alles aub unsern, von Ir Khun. Wierden habenden Gwaltsbrieff (den wir alberait zuderselben Hoff Canzley übergeben) gnedigist vernemen werden. Damit wir nun solchem unserm habenden Bevelch, wie billich gehorsamblich verrichten, so ist an E. Kay. Mt. & unser underthenigist Bitten, die wollen uns, in Namen und als Gwalhaber ernents unsers gnedigisten Herren und Khunigs zu Hispanien, derselben Niderlandt von dem hailigen Reich tragenden Regalien und Lehen, wie obgedacht allergnedigist verleihen und daruber gewondliche Lehen Briefe gnedigist verfertigen und uns behendigen lassen. So seind wir hinwiderumb gehorsambist erbutig, die geburliche Lehenspflicht und Aeidt in die Seel hochgedachte unsers Herrn und Khunigs zuschweren und sonst alles anders zuthuen, das wir in diesem Fhal von Rechts oder Gewonhait wegen, zuthun schuldig seindt.

TRADUCTION

Suit la demande et la sollicitation des représentants pour ladite investiture.

Très puissant empereur des Romains, notre seigneur tant vénéré. Étant donné que notre seigneur, le très puissant roi Philippe d'Espagne &, tient certains territoires de ses Pays-Bas héréditaires en apanage du Saint Empire, sa majesté royale tient à renouveler ladite investiture avec vous, l'empereur romain en titre. Le roi ne pouvant être présent lui-même — vous comprendrez facilement les raisons de cette absence — cela ne s'est pas encore fait. Sa majesté royale nous a désigné comme ses mandataires et nous prie de recevoir ladite investiture, au nom du roi, notre seigneur, comme il est de coutume en Empire. Vous lirez tout cela dans nos lettres de procuration (que nous avons déjà remises à la chancellerie impériale). Nous vous prions humblement de nous investir, en tant que mandataires et au nom du roi d'Espagne, des territoires des Pays-Bas et de nous faire parvenir les « regalies » habituelles. Ainsi, nous remplirons notre mission en toute obéissance. Pour notre part, nous sommes disposés à prêter le serment au nom de sa majesté royale ou de nous acquitter d'autres tâches qui nous incomberaient en vertu du droit ou de l'habitude.

7

Lettre d'Urbain de Scharenberg à Marguerite de Parme.

Vienne, le 14 mai 1560

A. ORIGINAL. AGR, SEA, n° 108, fol. 18r°-19v°. Passages endommagés.
B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 35v°-36v°.

(fol. 18r°) [passage endommagé, cf. B, fol. 35v°-36r°] Durchleuchtige hochgeborene Furstin. Euer Fl. Dlt. sein mein ganz underthenige guetwillige Dienst jeder Zeit in schuldiger Gehorsamb berait, zuvoran gnedige Furstin und Fraw. Wiewoll ich in einem Eur. Fl. Dl. hiebevor gethanen, Shreiben noch verhofft hette, (wie ich dann meines Theills mit sonderm Vleis darumben angehalten), dz [daß] die Rom. Kaÿ. Mt., unnsrer allergenedigister Herr, den Actum der Belehnung zeittlicher wurden furgenohmen und gehallten haben, so hatt sich doch mittler weill zuegetragen, das Ir Khaÿ. Mt. mit einem Fieber tertiana beladen, welches Ihr Mt. in ettlichen Tagen nit abwenden haben khönnden. Dieweill sich aber Irer Kaÿ. Mt. Khranckheit seither (Gott dem Allmechtigen sej̄ Lob) zu etwas Besserung geshickhet, haben Ire Mt. (uf mein Anhalten, so ich ieder Zeit durch Mittelpersonen bei Ir. Mt. hab thun lassen, fur nemblich darumben, ob sich vleucht mit Irer Mt. ein unversechentliche Veranderung zuetragen hette wollen, wie dann Ire Mt. one das shwaches Leibs und nit so gar

vermögentlich ist) uns die verordneten Bevelchabers, an gestern umb zwei Uhrn nachmittag, fur sich erforder und, nachvolgents unsers underthenigisten Ersuechen und Bitten, uns in Namen der Khu. Mt. zu Hispanien, unsers gnedigisten Herrn, allain in Beisein der gehaimen Räthe und ettlicher von Ir. Mt. Chammer, allergenedigist belechnet und uns den gewöndlichen Aid abgenommen, wie dann in solchen Sachen gebreuchig ist. Also ist hierinnen verrer nichts, weder allain die Erledigung der Lehennbrief und andere Confirmationes, darmitt man alberait im Werckh (fol. 18v^o) ist, [passage fort endommagé, cf. B, fol. 36r^o] zu sollicitiern. Wan ich nun soliche Brieff, dergleichen die Quitung fur den Resst der Niderburgundischen Erblandt noch hinderttigen Reichshilff, welche numehr, als man mir anzaigt auch khainen Stritt hat, beý den Herren Hoffchamerrhäten erlange, will ich mich strackhs widerrumben uf den Wege machen und zu meiner Heimbkhunfft E. Fl. Dl. von aller meiner Außrichtung weiter mundtlichen Bericht thuen. Jedoch dieweill in dieser Ortten in meinen selbst Geshefften noch ettlich wenig Tag zuthun, dardurch sich main Raiß villeucht etwas verlengern möchte. So bin ich der unnderthenigen tröstlichen Zuversicht, E. Fl. Dl. die werden solchen geringen Verzug von mir in khainen Ungnaden aufnehmen, sonder mich desfals genzlich fur entshuldigt halten. Mittlerweil werden E. Fl. Dl. ingedechtig sein, den neuen Gewaltsbrief uf den Graffen von Luna, Petter Molartt und mich, under der Khu. Mt. selbst Fertigung, zuerlangen und volgends denselben Irer höchsternenter Khaÿ. Mt. oder derselben Vice Canzler, den Selden, zushickhen laßen. Damit thue E. Fl. Dl. ich in den Shuz und Shirme deß Allmechtigen und mich derselben undertheniglich bevelchen. Datum Wienn am 14^{ten} Tag Maÿ anno 60^{ten}.

E. Fl. Dl. undertheniger gehorsamer Diener

U. Scharberger

TRADUCTION

Votre altesse, tous mes services obéissants et appliqués, à vous, madame la duchesse. Contrairement aux prévisions de ma précédente lettre et malgré tous mes efforts, l'empereur n'a pas conclu l'acte de l'investiture aussi rapidement que je ne l'ai espéré. Sa majesté impériale a souffert pendant plusieurs jours de la fièvre. De tierces personnes m'ont tenu au courant du rétablissement de sa majesté, dont l'état général de santé n'est pas des meilleurs. Puisque l'empereur se sent mieux depuis peu de temps (le Tout-Puissant en soit remercié), il nous a convoqués hier après-midi à deux heures pour donner suite à nos demandes et prières, faites en toute soumission. En présence de certains d'entre ses conseillers, il nous a investi des fiefs néerlandais, au nom du roi d'Espagne, et nous avons prêté le serment usuel. Je n'ai plus rien à faire ici, si ce n'est

veiller à la rédaction — déjà entamée — des « regalies » et des autres confirmations. Dès que ceux de la chancellerie impériale me feront parvenir ces lettres, de même que la quittance pour les contributions impériales encore dues par les Pays-Bas, je prendrai le chemin direct pour Bruxelles. À mon retour, j'informerai votre altesse oralement et plus en détail de ma mission. Mais, j'ai encore quelques affaires personnelles à régler ici, ce qui retardera peut-être mon voyage. Je suis confiant que vous ne me reprocherez pas ce court délai, qu'au contraire, vous me le pardonnerez volontiers. Entretemps, veuillez envoyer les nouvelles lettres de procuration pour le comte de Luna, Pierre Molart et moi-même, de la main du roi, à l'empereur ou au vice-chancelier Seld. Que le Tout-Puissant vous ait en sa sainte garde. Je me recommande à vous en toute soumission. Donné à Vienne, le 14 mai 1560.

Le serviteur obéissant et soumis de votre altesse, U. Scharberger.

8

Remerciement pour l'investiture, adressé par Urbain de Scharenberg à l'empereur. Annexe à la lettre de Scharenberg à Marguerite de Parme du 14 mai 1560.

(s.d., s.l.)

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 38r°-v°.

Danckhsagung nach empfangnen Lehen.

Allergnedigister Kaiser. Das Euer Kay. Mt. uns an jezundt unnsers gnedigisten Fursten und Herren, des Khunigs von Hispanien, niderlendischen Regalien gnédigist conferiert und verlihen, des thuen wir uns, anstat unsers Herren, gegen Euer Kay. Mt. & zum Underthenigisten bedancken. Und wollen soliches Ir Khun. Wierde von Euer Kay. Mat. & mit sonderm Fleis verrhumen. Und zweiflen ghar nit Ir Khun. Wierde werden sich hinwider gegen Euer Kay. Mt. & und dem hailigen Reich (fol. 38v°) aller schuldigen Gehorsamb unverweißlich verhalten, und unserm Ir Khun. Wierden Seel geschwornen Aidt in alweg nachkhomen. Underthenigist Bitten, Euer Käy. Mt. & die wollen gleicher Gestalt Ir Khun. Wierden und derselben niderburgundischen Erblandt und Underthanen in frundtlichen und gnedigisten Bevelch, Schuz und Schirmh halten.

TRADUCTION

Formule de remerciement après la réception de l'investiture.

Très digne empereur. Nous vous remercions de nous avoir donné les « regalias » des Pays-Bas, au nom de sa majesté, le roi d'Espagne. Nous en rendrons compte à sa majesté avec beaucoup d'application. Nous ne doutons pas que le roi se comportera envers votre majesté impériale et le Saint Empire avec toute l'obéissance due et qu'il restera fidèle au serment que nous avons prêté en son nom. Nous vous prions très humblement de garder sa majesté le roi, ses « pays de par-deçà » et leurs sujets sous votre aimable protection.

9

Instruction de Marguerite de Parme pour Antoine de Lalaing et Urbain de Scharenberg, à l'occasion de leur ambassade en Empire.

Bruxelles, le 17 novembre 1565

A. ORIGINAL. Non retrouvé.
B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 69r-71v.

Memorial pour Spire

Cestuy memorial servira, a part pour vous mon cousin, le conte de Hochstraeten, baron de Borssel, Sombreff, Brecht et Eckeren, chancelier de l'ordre de la thoison d'or et capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes des ordonnances du roy monseigneur, et Urban Scharnberger secretaire ordinaire de sa majesté, de ce que, en passant par la cité de Spire, vous aurez, de la part de sa majesté, a faire et negocier en la chambre imperiale illecques.

A votre arrive audit Spire, vous ferez sollicitation vers celluy qu'aura l'administration de la chancellerie de l'Empire pour, selon l'instance que cydevant en l'an LXI en ha esté faict, de la part de sa majesté, par le docteur Michiel Kaden, obtenir l'insinuation et ratification du traicté faict l'an XV^cXLVIII en la diette imperiale, tenue a Augsbourg entre les estatz de l'Empire et les pays de pardeca (duquel porterez avec vous l'original), d'autant mesmes que celle que l'on avoit depesché a la requeste dudit docteur ne s'est trouvée en la forme qu'il convient, y ayant esté obmis le principal article concernant l'exemption de cesdits pays de la procedure et jurisdiction de ladite chambre.

Et en cas que l'administration de ladite chancellerie de l'Empire, pour quelque cause que ce fut, y voulsist mectre difficulté, vous en pourrez faire les remonstrances aux juge et assesseurs de ladite chambre pour y faire remedier, leur exhibitant et monstrant ledit original avecq le transsumpt pour cognoistre l'erreur y commis, ayant icelluy traicté d'Augsbourg esté faict par commun advis et consentement des estatz de l'Empire. Et si du costel d'iceulx juge et assesseurs vous trouvissiez semblable reffus, vous le donnerez apres a cognoistre a la majesté imperiale a votre arrivee devers icelle. Et la prierez, de

la part de sa (fol. 69v^o) majesté, d'y vouloir pourveoir selon la raison et equité, veu que l'obligation reciprocque des pays de pardeca, faict en l'an cincquante, a esté exhibee es mains de l'archevesque de Mayence, selon la charge qu'il en avoit desdits estatz de l'Empire ⁶¹.

Mais si vous pouvez obtenir icelle insinuation et ratification en ladite chambre imperiale de Spire, vous la delaisserez en garde jusques a votre retour, celle part es mains du docteur Aggeus Albada, assesseur pour sa majesté et ces pays dembas en ladite chambre, duquel le recouvrerez, quant repasserez par illecques et la rapporterez soubz bonne garde pardeca. Faict a Bruxelles le XVII^e de novembre 1565. H.V. Soubsigné Margarita. J. Vander Aa.

Instruction pour la court imperiale

Memoire et instruction pour vous, mon cousin le conte de Hoochstraten, baron de Borssel, et de ce que joinctement, le seigneur de Chantonnay, commandeur de Colamea, conseillier, notre hoste et ambassadeur ordinaire de sa majesté devers la majesté imperiale, et Urban Scharnberger, secretaire ordinaire de sa majesté vous aurez a faire et negocier devers sadite majesté imperiale, ou, par expresse charge de sa majesté, vous envoyons presentement sur le relief des fiefz des pays de pardeca, mouvans de l'Empire, suvant les lettres de procure sur ce despeschees par sadite majesté sur vous, lesdits de Chantonnay et Scharnberger.

Vous vous en irez en la meilleure dilligence que pourrez, trouver sa majesté imperiale et porterez avec vous lesdites lettres de procure, oultre lesquelles vous seront aussi delivrees mes lettres de credence pour sa majesté imperiale, ensamble celles que j'escrīptz (fol. 70r^o) audit de Chantonnay, affin que de sa part il se y emploie aussi, et vous face toute assistance au faict de ceste negociaſion, avec aultres les superscriptions en blanc, que pourrez faire superscripre a ceulx qui vous semblera convenir. Et pardessus ce vous porterez aussi avec vous les copies des investitures dernieres de feu de tres heureuse memoire l'empereur Ferdinand (que Dieu ait en sa gloire), tant generalle pour tous les pays de pardeca, que particuliere pour la citadelle de Cambray.

Quant serez arrivé au lieu ou sera la majesté imperiale, vous aviserez joinctement ledit seigneur de Chantonnay pour demander audience. En laquelle, apres avoir presenté mes lettres de credence et faict mes tres humbles recommandations a la bonne grace de sa majesté imperiale, declarerez a icelle la cause de votre venue estre que, pour riens delaisser de la part de sa majesté, de ce que concerne le debvoir, que les pays de pardeca peuvent avoir envers sa majesté imperiale et le Saint Empire, je n'ay voulu obmectre d'envoyer devers

⁶¹ L'archevêque de Mayence occupe une position privilégiée au sein du collège des Électeurs. Il porte le titre de « grand chancelier du Saint Empire » (« Reichserzkanzler ») et préside toutes les réunions impériales, y compris les diètes. H. NEUHAUS, *Das Reich*, p. 25.

icelle, avant expiration du terme prefix par ses dernieres lettres d'attermination, affin de la supplier pour les regalles et obtenir nouvelle investiture generalle, en la mesme forme que la precedente, comprenant tous les mesmes pays de pardeca y mentionnez, et oultre ladite investiture generalle, aussi celle pour le bourggraviat et citadelle de Cambray, et que vous estes prest pour, en vertu desdites lettres de procure, faire, de la part de sa majesté, les devoirs et reliefz en la maniere accoustumee. Et surquoy entendrez le jour que, pour cest effect, il plaira a sa majesté imperiale vous faire denommer pour lors y satisfaire, selon qu'il est de coustume en cas semblable, et que vous Scharnberger scavez qu'il en ha esté dernierement usé.

(fol. 70v^o) Si pour quelque occasion que ce fut, que l'on vous voulsist alleguer, sa majesté imperiale feist difficulté de vous accorder, pour ceste fois, la reprise desdites regalles, en conformité de la procure, et en la mesme forme qu'a esté usé du temps du feu l'empereur Fernande, et le voulsist remectre pour une aultrefois, vous ferez en ce cas tres humble instance, a ce qu'il plaise a sa majesté imperiale, accorder a sa majesté nouvelle attermination pour ung temps competent, affin de pouvoir advertir sadite majesté de ce que sera necessaire de faire du costel d'icelle, et attendre ce qu'il plaira a icelle m'en commander. Ayant en cecy soigneulx regard que ledit dilay ne se face pour la prochaine diette imperiale, pour la contradiction que se y pourroit faire par aulcuns estatz de l'Empire, veu mesme que feue sadite majesté imperiale, quant il fut question de faire le dernier relief, ne trouva bon que icelluy se feist durant ladite diette, mais bien apres icelleachevee, pour tant plus eviter lesdites contradictions que se y eussent peu mectre par aultres estatz, vous ayant pour ce bien voulu depescher tant plustost, affin que ledit relief se puist faire avant ladite diette. Et en cas d'aulcun dilay ou reffuz, supplierez sa majesté de vous bailler acte du debvoir par vous faict, bien que cecy sera pour l'extreme. Et en cas que en ce l'on voulsist cercher quelque nouvelle occasion pour faire changement, en ce que s'en est faict cydevant, et se pourroit cecy en tel cas remonstrer modestement par dire que sa majesté ne le trouveroit que estrange, oultre l'interest propre, que sa majesté imperiale mesmes et ses hoirs estant si prochains parens, en pourroient recevoir.

Et comme l'on est de coustume en l'endroict des autres estatz de l'Empire, quant ilz ont obtenu leurs regalles, de quant et quant demander confirmations de leurs priveleges, vous ferez semblablement de la part de sa majesté instance a ce qu'il plaise a sa majesté imperiale faire depescher une confirmation generalle des (fol. 71r^o) privileges que sa majesté et ses predecesseurs ducz, contes et seigneurs de pardeca ont cy devant obtenu, selon la forme de la derniere confirmation dudit feu seigneur empereur Fernande. Et oultre ce particulierement et a part, confirmation desdits privileges mesmes du traicté faict en l'an quarante huict entre les estatz de l'Empire et les pays de pardeca, duquel avons aussy faict joindre copie auctenticque, ensamble du privilege d'exemption des nouveaulx tonlieux, concedé par feu de tres recommandee memoire l'empereur Charles, a qui Dieu face paix. Et vous seront faictz bons les deniers qu'il faul-

dra payer pour lesdites regalies et privileges, tant aux officiers principaulx que chancellier de sa majesté imperiale.

En ce que dessus et ce qui en deppend, ferez le meilleur office et userez de la plus grande dilligence que pourrez, selon la syncere affection que portez a sa majesté et la preuve que j'ai des choses, ou vous ay employé au service d'icelle. Et s'il y a chose qui le requiere m'en pourrez advertir par la poste pour correspondre en ce que trouveray necessaire. Faict et resolu en la ville de Bruxelles, le XVII^e de novembre 1565. Soubsigned Margarita. J. Vander Aa.

10

Inventaire des documents délivrés à Antoine de Lalaing et Urbain de Scharenberg pour leur ambassade en Empire.

Bruxelles, le 21 novembre 1565

A. ORIGINAL. AGR, SEA, n° 108, fol. 72r°-73v°.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 20r°-21v°.

Inventoire dez pieces et lettraiges, delivrees a monsigneur le conte de Hoochstraten, servans a sa charge et ambassade devers l'empereur pour le reprinse des regalles des pays de pardeca, mouvans de l'Empire, aussi pour l'insinuation a faire a Spire du traicté faict entre l'Empire et pays de pardeca, en la diette imperiale tenue en Augsburg l'an XV^cXLVIII dernier.

Premiers les lettres originalles du povoir du roy sur ledit seigneur conte, seigneur de Chantonnay et secretaire Scharberger, datees au bosco de Segovie le XVII^e de septembre 1565.

Ung coffre ferré serrant a clef, ou il y a l'original dudit traicté d'Augsburg. Et avecq ce la confirmation originalle dicelluy faicte par feu l'empereur Fernande, ledit traicté original daté audit Augsburg le XXVI^e jour de juing 1548 et ladite confirmation datee a Vienne en Austrice le dernier jour d'apvril 1560.

L'instruction principale pour le reprinse des regalles sur ledit seigneur conte, le seigneur de Chantonnay et secretaire Scharberger.

Aultre memoire sur ledit seigneur conte et secretaire Scharberger pour Spire sur l'insinuation dudit traicté d'Augsburg.

Lettre de credence de son alteze en alleman pour la majesté imperialle.

Aultres lettres de credence de son alteze, en francois, audit seigneur de Chantonnay.

Aultres lettres de credence en allemand aux seigneurs de Harrach, Trautson, Nieuhaus, docteurs Gienger, Zasio et Weber.

(fol. 72v°) Copie autentique de la confirmation du traicté d'Ausbourg.

Copie de la confirmation des privileges des pays de pardeca, en general du dernier d'apvril 1560.

Copie de la franchise des nouveaux tonlieux, daté du dernier d'apvril 1560.

Copie de l'investiture de feu l'empereur Ferdinand pour les pays de pardeca, datees a Vienne, le XIII^e de may 1560.

Copie de l'investiture dudit seigneur empereur Fernande pour le bourgraviat de la citadelle en Cambray, dudit XIII de may 1560.

Lettres de credence en alleman a ceulx de la chambre imperialle a Spire.

Aultres au chief de la chancellerie imperiale cellepart.

Aultres au docteur Albada, assesseur de ladite chambre.

Aultres a l'advocat de ces pays en ladite chambre.

Delivré audit secretaire Scharberger deux lettres de credence l'une au Palatin, beau frere de monseigneur d'Egmont et aultres au Palatin Wolfgang de Zwaypruckh.

Lesquelles pieces, cy dessus speciffiees, le secretaire Vander Aa a ce jour d'huy date de ceste delivré, es mains de nous, conte de Hoochstraten (fol. 73^r) et de moy, le secretaire Scharembberger. Tesmoing noz seings manuelz cy mis. Faict a Bruxelles le XXI^e de novembre XV^e soixantecinq.

Anthoine de Lalaing

U. Scharberger.

11

État des frais de la mission en Empire d'Urbain de Scharenberg, présenté à Marguerite de Parme.

(s.d., s.l.)

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 26r^o-27v^o.

Memoire pour son alteze

Premierement, est il asscavoir, que en faisant le relief des fiefz de pardeca, l'on doibt payer aux premiers officiers de la majesté imperiale, suvant le contenu de la Bulle doree et l'anchienne usance de l'Empire, assavoir

Au maitre d'hostel

Item au marischal

Item au chanson

Item au maitre escuyer de la cuisine

Item au grand chambellan

Et au vice chancellier, et a chacun diceux vingt marc^z d'argent

Item au premier secretaire six marc d'argent, chacun marc a six florins d'or au pris de LXXV kreutzars le florin, et ce pour leur double droict qu'ilz ont du relief des fiefz de pardeca

Semblablement, fault il contenter les menuz officiers de l'empereur, sicomme les heraulx, huissiers, tapissiers, aÿdes de la chancellerie et aultres pretendant droict, a cause que dessus et a chacun diceux offices, du moings vingt cincq dalders.

(fol. 26v°) Subsequamant, fault il satisfaire au taux des lettres de l'investiture et aultres lettraiges ou confirmation des privilegez du pays de pardeca, sicomme lettres generales du relief, item lettres particulières de confirmation de la prefecture du chasteau a Cambray, item la confirmation du traicté de Augsbourg, item une autre confirmation de l'exemption, tant du haulsement que des nouveaulx tonlieux en Allemaigne. Et pour le dernier une confirmation generale de tous les privilegez, droictz et prerogativez que ces Pays Bas peuvent avoir dudit Empire. De sorte que toutes les parties susdites, [ajout en marge] tant les droictz des officiers que la taux des lettraiges cy dessusz specifies se polroient extender a l'advenant de ce que aultrefois a esté payé [fin de l'ajout] jusques a deux mille livres, a XX patars piece, dont enapres l'on rendra compte en rapportant quittance d'ung chacun des susdits offices.

Et comme l'accoustumance y est, qu'on faict quelque don gratuit aux secretaires et escrivains de la chancellerie imperiale, pour plus dilligament faire les despeschez des susdites lettres, [en marge] tant en la langue latine, que allemande, actendu que iceulx ne font part des susdits droitcz de l'investiture, son alteze y pourra disposer selon son noble plaisir.

Item fault il aussi faire quelque present aux taxateur et seelleur des susdits lettraiges.

(fol. 27r°) Et comme il convient au secretaire Scharberger de faire le voyage vers l'empereur a cause des affaires susdites, il supplie bien humblement, que le bon plaisir de son alteze soit de luy ordonner cens escuz pour s'en esqupper et mectre en ordre pour parfaire ledit voyage, selon ce que son alteze luy a aultrefois accordee, ayant la mesme charge vers ledit seigneur empereur.

Il supplie semblablement de luy ordonner encoires aultres deux cens excuz, et ce a bon compte dudit voyage, dont il rendra compte pertinente.

Consideré aussi que ledit Scharberger tient son mesnaige icy, lequel il ne scauroit laisser impourveu, en son absence, il supplie que le noble plaisir de son alteze soit, de luy faire payer une annee tant de ses gaiges ordinaires, que de ses pensions pour y pourveoir a son besoing pendant sondite absence.

Bruxelles, le 22 novembre 1565

- A. ORIGINAL. Non retrouvé.
 B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 74r°-v°.
 C. COPIE. AGR, SEA, n° 16, Registratur, fol. 309v°-310r°.

Margareta von Gottes Gnaden, Herzogin zu Parma und Placenz &, Kun. Mt. zu Hispanien &, Stathalterin und Gubernantin der Niderlanden.

Wolgeborner, edel, ernuest und hochgelert, liebe besonder. Alß wir jezundt, an Stat und von wegen Kun. Mt. zu Hispanien &, unsers gnedigen, lieben Herrn, gegenwertige den wolgeborenen unsern besonders lieben Ohaim, Anthonien von Lalaing, Graven zu Hochstrassen, Freiherrn zu Borssele und Sombreff, Herrn zu Brecht, Eckhern &, Ritter des Ordens vom gulden Vellies, mit sambt dem ernuesten, unserm auch lieben besondern, Urban Scharberger, hochgedachter Kun. Mt. zu Hispanien &, Rath und Secretarien, etlicher Geshefft halb, zu Ro. Kay. Mt. &, unserm allergnedigisten Herrn abgefertiget, haben wir inen under anderm auch ufferlegt, Euch in irem Durchzug zu Speir von unsrerntwegen anzusprechen, Sachen halb, wie Ir von inen weiter mundtlich vernemen werdet.

Und ist daruff, anstat hochermelter Kun. Mt. zu Hispanien &, unser gungstiges Ansinnen und Begern an Euch, Ir wollet ermelten Graven zu Hochstrassen & und Scharberger ires Anzaigens uff dizmal, gleich uns selbst volkomen Glauben zustellen und Euch uff solich ir billich Werben und Suechen unwaigerlich, und dermassen erzaigen und verhalten, als die Billichait erforderet, und wir uns anstat hochstermelter Kun. Mt. zu Hispanien & zu Euch ganz unzweiffenlich getrösten. Daran werdet Ir sambt der Billichait, mehr gegen Euch sambt und sonder in Gnaden und allem Guetten zu beschulden. Geben zu Brussel in Brabant, am zwenundzwainzigsten Tag des Monats Novembris anno & im Funfundsechzigsten.

Margarita J. Vander Aa

(fol. 74v°) Den wolgeborenen, edlen, ermuesten und hochgelerten unsern lieben besondern, Friderichen, Graven zu Lowenstain, Herren zu Scharffeneckh, kaiserlichen Cammerrichter und den Beysizern, Ro. Kay. Mt. und des Hailigen Romischen Reichs Cammergerichts.

TRADUCTION

Au noble et instruit Frédéric, comte de Lowenstain, magistrat de la Chambre impériale de Justice, ainsi qu'aux assesseurs de cette même chambre de sa majesté impériale et du Saint Empire.

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme et de Plaisance &, régente et gouvernante de sa majesté, le roi d'Espagne, dans les Pays-Bas.

Très cher, noble et instruit. Puisque nous envoyons présentement, au nom de sa majesté le roi, notre cher parent, Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraten &, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, ainsi que notre cher Urbain Scharberger, conseiller et secrétaire du roi, pour certaines affaires auprès de l'empereur, nous les avons aussi chargé de vous aborder, lors de leur passage à Spire, à un sujet, dont vous apprendrez davantage de leurs propres bouches.

Sa majesté le roi d'Espagne et nous vous demandons de faire confiance aux missions desdits Hoogstraten et Scharenberg, comme vous le feriez avec nous-même. Veuillez répondre à leurs demandes légitimes comme il convient et comme nous l'espérons de votre part, au nom de sa majesté royale. Outre le respect des convenances, vous serez gracieusement récompensés. Donné à Bruxelles, dans le Brabant, le 22 novembre 1565. Marguerite. J. Vander Aa.

13

Lettre de recommandation de Marguerite de Parme à Maximilien II pour Antoine de Lalaing et Urbain de Scharenberg.

Bruxelles, le 22 novembre 1565

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 16, Registratur, fol. 309r-v°.

An die Ro : Kay: Mt. [Romische Kayserliche Maiestat]

Aller durchleuchtigister, großmechtigister Romisher Khaiser &. Ich gebe E. Kaÿ. Mt. & gehorsamlich zuvernemen, wie das ich anstat unnd von wegen Kho. W. zu Hispanien, meines gnedigen, lieben Herren, gegenwertige, den wolgeborenen, meinen besondern, lieben Ohaim, Anthonien von Hochstrassen, Lalaing, Graven zu Hochstrassen, Freÿherren zu Borssele und Sombreff, Herren zu Brecht &, Rittern des Ordens vom Gulden Vellies, mit sampt dem ernuesten, meinem auch lieben, besondern Urban Scharberger, hochgedachter Khu. W. zu Hispanien &, Rath unnd Secretarien, zu Kay. Mt. & abgefertiget hab, Sachen halb, daran hochermelter Khu. Wurde zu Hispanien & unnd disen iren Nider Erblanden meiner Verwaltung sonderlich gelegen, wie dan E. Khaÿ. Mt. & solchen iren habenden Bevelch von inen baiden mundtlich weiter haben zuvernemen. Gehorsambist Vleis bittent, E. Kaÿ. Mt. &, die wollen ernente Graven zu Hochstrassen unnd Scharberger in irem Furbringen unnd Werben gnedigist hören, inen darinnen uff ditzmal, gleich mier selbst, volkhomen Glauben geben, und sich daruff gegen merhochgedachter Khu. W. zu Hispanien unnd disen iren Niderlanden, so veterlich, bruederlich und gnediglich (fol. 309v°) erzaigen unnd beweisen, alß Ir Khu. W. unnd ich, das zu E. Kaÿ. Mt. & daß sonder freundlich unnd underthenigist Vertrauen unnd Zueversicht

haben. Solches werden merhochgedachte Ir Khu. W. zu Hispanien, umb E. Kaÿ. Mt. & mit aller vetterlichen und bruederlichen Freundshafft unnd underthenigem, shuldigem Gehorsam zuverdienen in der Zeit geflissen sein. Datum Brusel in Brabant, am 22^{ten} Tag des Monats Novembriß 65.

Margaritha

TRADUCTION

À sa majesté, l'empereur des Romains.

Très puissant et distingué empereur des Romains &. Je vous informe en toute obéissance qu'au nom de sa majesté, le roi d'Espagne, je vous envoie ces deux seigneurs, mon cher parent, Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraten, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, ainsi que mon cher Urbain Scharberger, conseiller et secrétaire du roi. Ils doivent traiter d'affaires qui comptent beaucoup pour sa majesté royale. vous en apprendrez davantage de leurs propres bouches. Veuillez écouter les explications et les demandes desdits Hoogstraten et Scharberger, et leur faire confiance, comme vous le feriez avec moi-même. En traitant sa majesté le roi et les Pays-Bas avec autant de grâce paternelle et fraternelle, vous correspondrez aux attentes que le roi et moi-même plaçons en vous. Sa majesté le roi saura vous récompenser par son amitié paternelle et fraternelle, ainsi que son obéissance soumise. Donné à Bruxelles, dans le Brabant, le 22 novembre 1565. Marguerite.

14

Rapport d'Urbain de Scharenberg à Marguerite de Parme.

Spire, le 6 décembre 1565

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 90r-91v.

[en marge] La negociation du secretaire Scharberger avec le conte palatin George, duc de Symeren.

Le secretaire Scharberger arrivist en la ville de Zýmeren, le II^e de decembre dernierement passé contre le soir, ce qu'il fist incontinent advertir au duc George, resident illecq, pour avoir l'audience, a luy declairer la charge que ledit Scharberger avoit de la part de son alteze.

Surquoy ledit duc envooyer vers ledit Scharberger ung sien conseillier, se excusant qu'il ne scauroit donner audience jusques a lendemain, a cause de sa indisposition. Mais, comme ledit Scharberger a depuis entendu, que la principale cause fust de ce retardement que le chancellier et aultres conseilliers dudit seigneur duc n'estoient pas a la main.

Le lendemain, qui fust le III^e de decembre, ledit seigneur duc envooyer ung sien conseillier amenant ledit Scharberger au chasteau. Et ayant illecqachevé le disner, ledit Scharberger fust appellé vers ledit seigneur duc en sa chambre, accompagné de son chancellier, l'officier de Creytzenach, et ung aultre conseillier appelle Otto Ziller.

Alors ledit Scharberger, ayant présentées ses lettres de credence et fait les recommandations accoustumées, remonstroit audit seigneur duc, comment il polroit estre memoratif de ce qu'il avoit aultresfois mis en avant par monseigneur le prince de Gavre, conte d'Egmont &, (fol. 90v^e) son beaufrere, a cause de la bonne affection qu'il avoit pour se mectre au service de sa majesté catholique. Surquoy, et par intercession de son alteze et dudit seigneur conte d'Egmont, l'on avoit si avant sollicité ledit affaire vers sadite majesté, que icelle estoit content d'estre servie dudit seigneur duc, moyennant que icelle, sa majesté, polroit premierement scavoir, en quelle maniere et comment ledit seigneur duc se vouldroit submectre, adjoustant ledit Scharberger que l'intention de sa majesté n'estoit pas d'exceder en cest endroict les conditions et traictement des retenues qu'aulcuns aultres princes d'Allemaigne avoient de sadite majesté.

Et affin que ledit seigneur duc polroit de tant mieux estre informé du contenu desdites retenues, ledit Scharberger luy presentoit quant et quant une copie de la retenue, joint la copie des lettres reversalles, esperant que ledit seigneur duc se contenteroit dudit offre, non plus, ne moings qu'aultres princes, luy priant de se vouloir resoultre la dessus le plus tost qu'il seroit possible, veu que ledit Scharberger ne polroit longuement arrester illecq. Mais en cas que ledit seigneur duc ne se polroit si tost resoultre sur ledit affaire, que icelluy donneroit apres a cognoistre par lettres a son alteze ou audit seigneur conte d'Egmont, ce qu'il estoit d'intention de faire. Et que ledit seigneur duc vouldroit prendre ceste presentation de bonne part, d'autant (fol. 91r^e) qu'elle procedoit de la vraye bonne affection que sadite majesté luy portoit et mesmement que icelluy seigneur duc polroit veoir par les contenuz desdites retenues et reversalles, que sadite majesté ne desiroit aultre chose, que de vivre en union avecq tous les princes et estatz d'Allemagne.

Surquoy ledit seigneur duc (se estant consulté premierement avecq son chancellier et aultres, environ une demye heure de long, en absence dudit Scharberger), a faict respondre par sondit chancellier, comment il estoit bien memoratif de ce qu'estoit passé entre luy et son beau frere, le seigneur conte d'Egmont, a cause de cest affaire. Remerchant bien fort a sadite majesté dudit offre, et a son alteze et audit seigneur, conte d'Egmont, du bon advanchement

de ceste cause. Mais comme icelluy seigneur duc consideroit que ledit Scharberger avoit haste de se transporter aultre part, et qu'il ne polroit attendre la resolution, ledit seigneur duc se vouldroit deliberer sur cest affaire par sa premiere commodite, et d'advertyr en apres son intention audit seigneur, conte d'Egmont. Surquoy est la chose ainsi demeuree, comme ledit Scharberger ha du tout adverty son alteze et aussy audit seigneur conte d'Egmont. Doiz Spire du VI^e jour de decembre.

15

Lettre du conseiller Philippe Coebel à Urbain de Scharenberg.

Bruxelles, le 23 décembre 1565

A. ORIGINAL. AGR, SEA, n° 108, fol. 84r°-85v°.

Monsieur. On n'a pas encoires entamé la negociation de la diete imperiale, ou bien que son alteze devant XIIIII iours a esté advertee d'icelle par lettres de l'empereur, et toutesfois les matieres qu'on traictera en ladite iournee, nous en touchent bien pres, comme cinq iours passez ay remontré a son alteze et donné par escript, ce que en la derniere iournee fut mis en avant et disferé a ceste, semblablement sur quelz poinctz l'empereur ast convoqué les estatz de l'Empire et combien avant iceulx nous en peuvent toucher, ce que ie feray plus amplement au prochain conseil, quant on mettra en deliberation, si convint demander confirmation sur nostre traicté de l'an XLVIII, attendu qu'il est et doibt estre reputé ung accordt faict entre l'empereur et les estatz de l'Empire d'une part, et le seigneur et païs de par deça d'autre, ou l'empereur ne peult riens confirmer ou alterer sans lesdits estatz avecques lesquelz il a esté construicte, la mesme deliberation tombera sur l'interpretation mentionee en votre discours de Spiers, scavoir qui sera le iuge quand quelque different adviendra entre le prince de par deça et quelque estat de l'Empire, ou nul traicté particulier se treuve, lequel article (si vous souvient) i'ay amplement disputé en mon discours sur le Landfrieden et repeté en presence de son alteze, ou vous estiez. Touchant ceulx qui seront commis pour se trouver a ladite diete on n'a pas encoires parlé, et certes il est bien besoing, qu'on envoie quelque seigneur experimenté et deux ou trois en son assistance pour conduire sage-ment les affaires concernantes ces pais bas. Et si (fol. 84v°) me conviendroit y aller (comme ie croy que non), ie desirerois bien fort, qu'entre aultres, nous fussions ensemble. A tant monsieur m'estant bien affectueusement recommandé a votre bonne souvenance, ie prie Dieu qu'il vous donne bonne vie et santé. De Bruxelles ce XXIII de X^{bre} [décembre] l'an LXV.

Entierement votre prest a vous faire service.

Philippe Cobel

(fol. 85v°) A monsieur Urban de Scaremburg, secretaire de sa majesté catholicque, mon tres chier seigneur et ami, en court de la majesté imperiale.

16

Lettre d'Urbain de Scharenberg à Marguerite de Parme.

Linz, le 30 décembre 1565

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 86r° et v°.

Madame. Ensuivant la commission particulière qu'il a pleu a votre alteze de me donner a mon partement de Bruxelles vers le conte palatin Wolfgang, a cause de la pension que sa maiesté catholicque luy a naguaires offert, selon les lettres missives de sadite majesté et celles de votre alteze, a moy lors delivrees. J'estoys d'intention de me transporter de vous vers son excellence, pour donner a congnoistre a icelle de bouche la resolution de sadite majesté. Mais, arrivant a Dillinghen aupres monsigneur le cardinal d'Auguste, ou monsigneur le conte de Hoochstraeten entendit que l'empereur estoit desia party de Vienne pour estre devant Noel a Lintz dont il nous convint haster pour point perdre la commodité de negocier illecq notre principale charge, devant le partement de sa majesté imperiale de ladite ville de Lintz. Il sambloit le plus expedient audit seigneur conte de Hoochstraeten, envoier les dessusdites lettres par ung messager expres audit conte palatin, accompagnées d'une aultre mienne, selon la copie cy joincte, sur laquelle son excellence m'a respondu, que icelle me voulroit par la premiere commodité donner a congnoistre sa ulteriore resolution, ne se contentant toutesfois, que ledit seigneur conte de Hoochstraeten l'avoit pas visité, estant passé sy pres du lieu de sa residence, comme votre alteze verra plus amplement par une aultre copie cy joincte. Surquoy je suis encoires attendant la responce, de sorte que en cas icelle se differoit jusques a ma venue a Augspurg, je ne fauldray de solliciter ladite affaire vers sadite excellence, et en advertir [par] lettres votredite alteze.

D'autre part, madame, votredite alteze doibt scavoir que notre principale negociation est icyachevee, [en marge] comme icelle verra aussi plus amplement, par les lettres (fol. 86v°) de mondit seigneur, le conte de Hoochstraeten, ausquelles je me refere. Me recommandant plus que tres humblement a la bonne grace de votre alteze. Supplieran au createur de donner a icelle santé, longue et heureuse vie. De Lintz, le penultiesme jour de decembre XV^c soixante cincq.

Serment pour le relief des Pays-Bas.

(s.d., s.l.)

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 22r°-23v°.

Wir heernachbenannte Anthoni von Lalaing, Grave zur Hochstrassen, Freyherr zu Borsele unnd Sembreff, Herr zu Brecht unnd Eckern, Ritter des Ordenß vom gulden Veließ &, unnd Urban Scharberger &, des durchleuchtigisten großmechtigen Fursten unnd Herrn, Herrn Philipsen Kunig zu Hispanien, beeder Sicilien &, Erzherzogen zu Osterreich, Herzogen zu Burgundi unnd Brabanndt &, Gravenß zu Flanndern &, Räth unnd hierzue vollmechtige Anwälde unnd Gwalltrager, geloben unnd shweren (in Crafft unnsrß habennden Gwalt, so wir von Irer Kün. Wirde empfangen unnd übergeben haben), in Irer Kun. Wirde Seel, auff das haillig Evangelium, so wir hiemit leiblich beruren, das hochgedachter unnsr gnedigister Herr Principal, von deß Herzogthumb Geldern und Graveshafft Zutphen, auch der Herrshafft Utrecht unnd Oberyssell, sambt allen, von dem Hailligen Römischen Reich, darzue geherigen Lehen unnd sonnst aller annderer Furstenthumb, Herrshafften unnd Gebiet, was unnd sovill von den Herzogthumen Lotrich, Brabanndt, Limburg, Luzelburg, auch den Graveshafften Flanndern, Burgundt, Hollandt, Seelanndt unnd Namurß, darzue den Heershafften in Ost unnd Westfrißlanndt, unnd sonnst aller annderer niderlendishen Gebiet, unnd unnder annderen auch der Oberhaubtmanshafft oder Burgravethumb des kaÿ (fol. 22v°) s erlichen Schloß Camerich wegen, so von dem Hailligen Römisichen Reich zu Lehen ruren thuet unnd in hochgedachts Kunigs zu Hispanien Innhabung seien &, von diser Stundt an getrew, hold unnd gewertig sein soll. Unnd will Euch dem allerdurchleuchtigisten, großmechtigisten Fursten unnd Herrn, Herrn Maximiliano dem Andern, erweltem römischen Kaiser, unnd allen Eurer Kay. Mt. Nachkommen, am Hailligen Reiche römischen Kaisern unnd Kunigen, unnd dem Hailligen Reiche wider allermeniglich, das auch Ir Kun. Wirde nimmermher wissenntlich in dem Rath sein wollen, noch sollen, da Ichteß wider Eur Kaÿ. Mt. Person, Eer, Wirde oder Stanndt gehanndlet oder furgenommen wurde, noch darein bewilligen in kain Weise, sonder Eur Kaÿ. Mt. Person, unnd des hailligen Reichß Eer, Nuz unnd Fromben, nach irem bessten Vermugen betrachten unnd befurdern. Unnd da sÿ verstuenden oder gewhar wurden, das Ichtes wider Eur Kaÿ. Mt. Person Eer, Wirde oder Stanndt gehanndlet oder furgenommen wurde, demselben getrewlich vorsein, unnd Eur Kaÿ. Mt. dessen unverzogenlich warnnen, unnd sonnst alleß anderß thun, daß ainem deß hailligen Reichß getrewen Fursten unnd Lehenman von obbestimbter Furstenthumb, Graveshafften, Herrshafften unnd Lehen wegen, Eur Kaÿ. Mt. unnd dem hailligen Reiche zuthun geburt, von Recht unnd Gewonhait wegen, getrewlich one Geverde, alß (fol. 23r°) waar Irer Kuniglichen Wirde, unnd unnsr Gott helfff unnd sein hailligeß Evangelium.

(fol. 23v°) Relief des fiefz de l'Empire.

TRADUCTION

Nous, Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraten (...) et Urbain Scharenberg, conseillers et mandataires de sa majesté le roi d'Espagne (...), jurons (en vertu des lettres de procuration que nous avons reçues de sa majesté), au nom de sa majesté, en touchant le Saint Évangile, que notre susdit Prince, le seigneur de Gueldre, de Zutphen, d'Utrecht et d'Overijssel, avec tous les fiefs appartenant au Saint Empire, ainsi que de tous les autres territoires, les duchés de Lorraine, Brabant (...) vous sera fidèle, cher et serviable à partir de ce moment. Et que le roi veut vous protéger, vous Maximilien le deuxième et tous vos successeurs à la tête de l'Empire, contre tous ceux dont elle apprendrait qu'ils ont l'intention de vous nuire. Que sa majesté royale ne soutiendra ceux-ci en aucun cas, mais qu'elle fera tout pour contribuer de son mieux aux besoins et à l'honneur de votre majesté impériale ou du Saint Empire. Et si elle apprenait que quelqu'un prévoit une action contre le pouvoir ou la dignité de votre majesté, elle vous en préviendra tout de suite et elle fera tout ce qui convient à un vassal fidèle du Saint Empire, au nom des fiefs susmentionnés, en vertu du droit et de la coutume, en toute loyauté et sans hésitation. Que Dieu et son Saint Évangile nous viennent en aide, ainsi qu'à sa majesté le roi.

18

Lettre d'Urbain de Scharenberg à Marguerite de Parme.

Augsbourg, le 14 janvier 1565 (a.s.) (1566, n.s.)

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 57r°-v°.

Copie de la lettre escripte a madame la ducesse de Parme.

Madame. votre alteze aura desia entendu, par les dernieres lettres de monsieur le conte de Hoochstraeten, la cause pourquoy la majesté imperialle a differé la depesche des lettres des regalles du pays d'embas, jusques a sa venue en ceste ville d'Augspurg. Quoy consideré et mesmement que ledit seigneur conte estoit desia party de Lintz vers Vienne, j'ay pris congiet de sadite majesté pour me transporter en ceste ville, ou je suis arrivé le XI^e jour de ce present mois contre le soir. Et ayant lendemain communiqué toute notre negotiation (selon la charge que ledit seigneur conte de Hoochstraeten m'avoit donné) a monsieur de Chantonay, l'ambassadeur ordinaire de la maiesté catholique notre seigneur, je trouvoye qu'il se contentoyt assez bien de notredite negotiation, a cause de plusieurs raisons comprisnes, tant en notre instruiction, que aultrement a luy verbal-

lement remonstréz. De quoy je n'ay vollu laisser advertir votre alteze en absence dudit seigneur conte de Hoochstraeten, lequel, comme j'espere, sera bien tost de retour.

L'empereur et l'emperatrice avecque deux jesusnes princesses viendront demain a Monichen, ou ilz seront, selon les aprestes que j'ay veu illecques, magnificquement recheuz. Faisantz leurs comptes de faire leur entree en ceste ville jeudy ou vendredy prochain, ou toutesfois il n'y a encoires nul des princes d'Allemaigne arrivé, mais tous les electeurs et le plupart des aultres princes ont desia prinse leurs quartiers. Et selon que j'ay peu entendre des foriers et aultres, ilz compareront bien tost apres le arrivement de sadite majesté, chacun accompagné d'une grande nombre de leurs ministres, saulf que l'on attend le electeur de Sacxen au primes au commencement du quaresme prochain.

Madame, apres mes recommandations. D'Augspurg le XIIII janvier LXV.

19

Réponse de Marguerite de Parme à Urbain de Scharenberg.

Bruxelles, le 26 janvier 1565 (a.s.) (1566, n.s.)

A. ORIGINAL. AGR, SEA, n° 108, fol. 59r-60v°.

Marguerite par la grace de Dieu, duchesse de Parme, de Plaisance &, regente et gouvernante &.

Tres chier et bien amé. Nous avons bien voluntiers entendu, par voz derrieres du XIIII de ce mois que notre cousin, le conte de Hoochstraten, et vous aviez trouvé si bonne conjuncture que d'achever en la ville de Lintz le principal dc ce qu'aviez en charge, quant au relief des fiefz de pardeca mouvans de l'Empire. Et qu'il s'est effectué avant que venir a la diette imperiale. Reste seulement que, estant l'empereur monseigneur arrivé en Augsbourg et ledit conte de Hoochstraeten y retourne, les depesches necessaires se facent comm[e] il convient. A quoy vous requerons et de par le roy monseigneur ordonrons de vivement tenir la main. Et nous l'aurons pour bien agreable aussi que nous adverissey tousiours (si longuement que serez pardela) de tout ce que y occurrera. A tant tres chier et bien amé, le createur vous doivt sa sainte garde. De Bruxelles, le XXVI^e de janvier 1565.

Margarita J. Vander Aa

(fol. 60v°) A notre tres chier et bien amé Urban Scharberger, secretaire ordinaire du roy monseigneur.

Rapport d'Urbain de Scharenberg sur son ambassade en Empire.

Bruxelles, mars 1566 (n.s.)

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 75r°-76v°.

Rapport de la negociation a Spirs

Ayant son alteze paravant entendu par les lettres de monseigneur, le conte de Hoochstraten, la cause et raisons par lesquelles l'on n'a sceu impetrer nouvelle insinuation du traicté d'Augsbourg en la chambre imperiale, il semble estre superflue de faire plus ample mention de cecy, dont l'on se refere ausdites lettres missives et pieces alors envoyees a son alteze.

Mais comme ledit seigneur conte a esté de retour d'Augsbourg, arrivant a Spire, ilz sont esté dressé deux diverses requestes illecq, par l'avis dudit seigneur conte, assavoir l'une pour la reparation d'erreur aultresfois commis a la premiere insinuation par la negligence du clercq, et l'autre pour l'admission de la nouvelle insinuation et confirmation de l'empereur moderne dudit traicté.

Et comme la premiere requeste touchant l'erreur estoit alencontre de ceux de la chancellerie, ou ledit erreur estoit commis, ledit Scharberger, ayant premierement donné modeste ouverture de cest affaire au chancelier de ladite chambre de ne vouloir prendre de maulvaise part, il a presenté la requeste au juge de ladite chambre imperiale, le VII^e de fevrier, de sorte que le jour apres, l'on a accordé ceste requeste et depesche ung acte la dessus, dont l'original se exhibe presentement.

Quant a la seconde requeste, a cause de la nouvelle insinuation, icelle a esté presente en l'audience publique de tous les assesseurs, avec l'originals du traicté et lettres de confirmations de feu empereur Fernande et l'empereur moderne, le VII^e jour de fevrier, par docteur Capito ⁶², en la presence dudit Scharberger. Surquoy, le VIII^e jour dudit mois, a cste décreté, que ceste insinuation estoit admise, reservé les droictz, preeminences et privileges de l'Empire, (fol. 75v°) et a ung chacun son interest, selon la forme accoustumee, dont la copie dudit décret est icy jointe.

Et ayant ledit Scharberger reprins les lettres originalles dudit traicté avecq les deux confirmations susdites hors la chancellerie, et donné ordre que l'on commenchoit le IX^e de fevrier d'escriper les lettres d'attestation [ajout en marge] (le droict du marischal de l'Empire) de ladite nouvelle insinuation, il est party le mesme jours apres disner de Spire, par l'avis de monsieur le conseillier Albada et ledit docteur Capito, lesquelz l'ont prins a leur charge, d'envoyer pardeca ladite attestation, bien sceurement, si tost qu'icelle sera depeschee.

⁶² Le docteur David Capito est assesseur pour les Pays-Bas à la Chambre impériale de Justice à Spire. É. LALOIRE, *Inventaire*, n° 189.

(fol. 76r°) Le specification des lettres originalles qu'ilz, monseigneur le conte de Hoochstraten et le secretaire Scharberger, ont delivré par le commandement de son alteze es mains du secretaire J.Vander Aa, le [blanc] jour de mars XV^cLXVI [n.s.].

Premierement, l'original du traicté faict entre les Estatz de l'Empire et ces pays d'embas en l'an quarante huict.

Item la confirmation de feu empereur Fernande dudit traicté, estant ces deux pieces enserree dedans une petite couffrete.

Item une aultre confirmation dudit traicté de par l'empereur moderne Maxililien datee en la ville [blanc]

[Note en marge] ces deux pieces sont en latin

Item lettres de relief ou regalles, a cause d'aulcuns duchez, provinces et seignouries en ces pays d'embas, deppendans en fief de l'Empirc.

Item une aultre lettre de relief du bourggraviat ou citadelle a Cambray.

Item une generalle confirmation de tous les privileges, prerogativez et droictz de ces pays d'embas.

Item encoires une aultre confirmation de la franchise des tonlieux pour les subiectz des pays d'embas.

Item l'acte ou decret, commisso erroris en la premiere insinuation dudit traicté d'Augsbourg, nouvellement depesché a la chambre imperiale.

Et pour le dernier, ung acte ou decret general de la derniere insinuation dudit traicté d'Augsbourg, [en marge] et la susdite confirmation de l'empereur Maximilien, faict a la chambre imperiale le [blanc].

21

Compte d'Urbain de Scharenberg sur les dépenses en Empire.

Bruxelles, le 9 avril 1565 (a.s.) (1566, n.s.)

A. ORIGINAL. Non retrouvé.

B. COPIE. AGR, SEA, n° 108, fol. 96r°-98v°.

[Copie] pour Monsieur Scharenbergher.

(fol. 96r°) Declaration de ce que monsieur le secretaire Scharenbergher a receu de monseigneur le conte de Hoochstraten et des paiemens d'icelluy receu, faictes au voiaige d'Allemaigne, commenchant le XXIX^e jour de novembre XV^c soixante cincq et finissant le X^e jour de fevrier XV^c soixante six, stil de Rome. Ainsy et comme il s'ensuit.

[en marge] Il est ainsi

Premierement lez receuz

Receu en la ville de Bruxelles de Rodolf Du Terne, ledit XXIX^e jour de novembre LXV, comme appert par la lettre que ledit Scharenbergher a pour ce baillé audit Du Terne, la somme de IIII^c escuz pistoletz, quy font en livres a XX souz piece

VIII^c livres

Puy, receu a Augspurg, le premier jour de fevrier LXVI, dudit seigneur Du Terne la somme de

III^c livres

Puy, encoires receu, le mesme jour, dudit Du Terne, audit lieu d'Augspurg, XX daldres a XXX souz piece, faict

XXX livres

Somme du receu porte la somme de

XII^c XXX livres

(fol. 96v^o) Paiemens

[en marge] par une lettre de Martin cy rendue

Premierement, Didier Angle, serviteur dudit seigneur de Scharenbergher, a presenté a monsieur de Pomelle, maître d'hostel de monseigneur le conte de Hoochstraten, le XXII^e jour de fevrier XV^c soixante six, une declaration en forme de compte, et ce des paiemens par luy faictes sur ladit voiaige d'Allemaigne, assavoir, tant pour les paiemens des postes, despens de bouche, que aultrement. Laquelle declaration ou compte porte la somme de II^cLXXIII^c livres XIX souz I denier, dont Martin Lengelle, despensier dudit seigneur le conte de Hoochstraten, en a proufficté, comme il appert par sa lettre pour ce depesché. Pourtant, icy en paie ladite somme de

II^cLXXIII^c livres XIX souz I denier

[en marge] par lettre dudit Du Terne cy rendue

Puy, furny audit Du Terne, le premier jour de janvier XV^c LXVI a Lintz, par sa quictance, la somme de deux cens cincquante escuz a XL souz piece. Faict la somme de

V^c livres

[en marge] par une declaration et quictance renduez audit Du Terne

Puy, paié a Augspurg, le premier jour de fevrier audict an LXVI, pour tous (fol. 97r^o) les droictz de la chancellerie de l'empereur, suvant le contenue d'une declaration qui a esté donné par ledit Scharenberger audit Duterne avecq

les quictances en la ville de Spiers, le VI^e dudit mois de fevrier, portant la somme de deux cens cincq escuz, faict icy

III^c X livres.

[en marge] par deux quittances cy rendues

Puy, audit Spiers, le X^e jour dudit mois de fevrier, paié a doctor Capito, procureur du pays bas, la somme de six florins, ung batze et demy, monnoie d'Allemaigne⁶³, laquelle somme a esté debourssé par luy, aux lecteurs et aultres personnaiges de la chambre imperiale, ayant collationnees le traicté d'Augspurg par pluisieurs fois, et depeschié la derniere acte, du l'erreur de la premiere insinuation dudit traicté, selon les cedulales cy joinctes, laquelle somme de VI florins batze et demy. Faict en tout la somme de

VIII livres I denier obole

[en marge] par affirmation dudit Scharemberger

Puy, aux clercqz dudit doctor Capito, en forme de don, a cause qu'ilz ont escript pluisieurs copies dudit traicté et lettres de confirmation, presentez la ladite chambre imperiale, trois daldres de XXX souz piece, faict

III^c livres X souz

(fol. 97v^o) Semblablement, a ledit Scharenbergher paié audit doctor Capito XXII florins dicte monnoie d'Allemaigne, et ce a cause du paiement qu'il a faict pour les lettres d'insinuation dudit traicté a ladite chambre imperialle, tant pour le taupe desdites lettres, que pour le vin des clercqz illecq, laquelle somme de XXII florins, montent en fournyture

XXVIII livres XVII souz VI deniers.

Somme des paies porte la somme de XII^c XXVI livres VI sous VIII deniers obole. Et le receu porte XII^cXXX livres. Ainsy appert rester encoires la somme de III livres XIII sous III deniers obole, lesquelz il at rendu audit Du Terne, par que ici aquicté.

Ledit secretaire Scharenbergher certiffie par ceste, d'avoir receu lesdites douze cens trente livres, cy devant speciffiez. Et avoir faict, apres d'icelluy

⁶³ Les Impériaux — depuis 1555, plus particulièrement les états du Sud — comptent notamment en florins, monnaie d'or qui se divise en 60 Kreutzer ou 240 Pfennig. Le batz est une ancienne monnaie allemande, qui vaut 4 Kreutzer à la fin du XV^e siècle. R. SEDILLOT, *Toutes les monnaies du monde. Dictionnaire des changes*, Paris, 1955, p. 47 et p. 165.

receu, les paiemens et despenses, cy dessus mentionnez. En tesmoing de ce, j'ay signé cestes de ma propre main. Faict a Bruxelles, le XXVII^e jour de fevrier XV^c soixante six, stil de Rome.

U. Scharberger

Par compte particulier fait entre ledit secretaire Scharemberger et ledit Du Terne, le IX^e jour d'avril XV^c soixante cincq avant Pasques.

R. Du Terne